# PLAN D'AMENAGEMENT INTEGRE DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DE MANICOUAGAN





SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Francis Lemay-Jutras Philippe Poitras Romain Berger

# Table des matières

		Pages
Chapitre 1		
Introduction		5
1.1	Généralités territoriales	7
1.2	Contexte socioéconomique régional	9
1.3	Bref historique forestier	
Chapitre 2		
Diagnostic te	erritorial	11
2.1	Portrait de l'occupation du territoire des TPI	11
2.1.1	Portrait foncier	
2.1.2	Portrait récréotouristique	
2.1.3	Chemin forestier	
2.1.4	Portrait forestier	
2.1.4.1 2.1.4.2	Les superficies forestières productives Les superficies forestières exclues à l'aménagement	
2.1.4.2	Les superficies non productives	
2.1.4.4	Les superficies non-forestières	
2.1.4.5	Les écosystèmes forestiers exceptionnels	
2.1.5	Portrait faunique	25
2.2	Potentiels de développement	28
2.2.1	Potentiels fonciers	28
2.2.2	Potentiels récréotouristiques	
2.2.3	Potentiels forestiers	
2.2.4	Potentiel des produits forestiers non-ligneux	
2.2.5	Potentiels agricoles	
2.2.6	Volet faunique	35
Chapitre 3		
Vocations te	rritoriales et orientations d'aménagement	37
3.1	Vocation urbaine	37
3.2	Vocation industrielle	39
3.3	Vocation agricole	40
3.4	Vocation forestière	41

# Table des matières (suite)

	Page	<b>?</b> S
3.5	Vocation maritime	13
3.6	Vocation récréotouristique	14
3.7	Vocation de conservation	15
Chapitre 4		
Principes et	modalités de gestion foncière	17
4.1	Les modalités relatives aux locations, aux autres droits et aux autres occupations	18
4.2	Les modalités relatives à l'aliénation et à la cession à titre gratuit 5	52
4.3	Les modalités relatives au contrôle de l'utilisation et de l'occupation du territoire	54
4.4	Les modalités relatives au développement et à la mise en valeur sur des sites patrimoniaux autochtones	55
4.5	Les modalités relatives aux réserves forestières	55
4.6	Les modalités relatives aux réserves agricoles	56
4.7	Les modalités relatives à l'agrandissement d'un terrain (complément d'établissement)	57
Annexe 1	Convention de gestion territoriale	59
Annexe 2	Liste des lots délégués	35
Annexe 3	Liste des lots délégués de moins de 100 m²10	)5
Annexe 4	Résolution 2004-20 TPI – Création d'un comité multiressource. 1	15
Annexe 5	Règlement 2003-03 concernant la constitution d'un fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et des ressources naturelles de la MRC de Manicouagan	
Annexe 6	Programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du Domaine de l'état en faveur des municipalités nordiques	28
Annexe 7	Définitions des principales fins d'utilisation	35
Annexe carto	ographique13	39

# Liste des tableaux

Tableau 1 :	Historique des interventions forestières en Manicouagan	10
Tableau 2 :	Nombre de baux par fins d'utilisation	12
Tableau 3 :	Nombre de conventions par fins d'utilisation	13
Tableau 4 :	Type de baux de villégiature par municipalité	14
Tableau 5 :	Sites d'observation littorale	16
Tableau 6 :	Sentiers récréatifs – Ragueneau	17
Tableau 7 :	Sentiers récréatifs – Chute-aux-Outardes	18
Tableau 8 :	Sentiers récréatifs – Pointe-aux-Outardes	18
Tableau 9 :	Sentiers récréatifs – Pointe-Lebel	19
Tableau 10 :	Sentiers récréatifs – Baie-Comeau	19
Tableau 11 :	Sentiers récréatifs – Franquelin	20
Tableau 12 :	Sentiers récréatifs – Godbout	20
Tableau 13 :	Sentiers récréatifs – Baie-Trinité	20
Tableau 14 :	État de la forêt présente sur les TPI	21
Tableau 15 :	Sites potentiels de développement urbain	29
Tableau 16 :	Sites potentiels de développement pour la villégiature privée	30
Tableau 17 :	Sites potentiels de développement pour l'hébergement commercial et communautaire	31
Tableau 18 :	Secteurs ciblés pour l'aménagement de bleuetières	34
Tableau 19 :	Secteurs ciblés pour l'aménagement d'atocatières	35
Tableau 20 :	Table de compatibilité des fins d'utilisation pour les locations	50
Tableau 21 :	Table de compatibilité des fins d'utilisation des autres droits	51
Tableau 22 :	Table de compatibilité des fins d'utilisation pour les autres occupations	51
Tableau 23 :	Table de compatibilité des fins d'utilisation pour aliénation	52
Tableau 24 :	Table de compatibilité des fins d'aliénation pour cession à titre gratuit	53

# **Chapitre 1**

# Introduction

Signée le 31 mars 2004, la convention de gestion territoriale entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et la MRC de Manicouagan prévoit la délégation à la MRC de certains pouvoirs et responsabilités en regard des terres publiques intramunicipales (TPI). Ces pouvoirs et responsabilités ont notamment trait à la planification et aux matières foncière et forestière.

Les responsabilités déléguées en matière de planification sont présentées à l'article 5 de la convention de gestion territoriale. Il y est mentionné que la MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en tenant compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités des développements qu'il présente. Les réflexions et orientations prisent à l'égard du fond de développement ainsi que les orientations relatives à la gestion foncière et forestière doivent par soucis d'harmonisation et d'équité, faire l'objet d'une approbation par le comité multiressource, tel que décrit à l'annexe 4. Cette planification doit :

- identifier des vocations du territoire, sans modifier les unités territoriales et les sites identifiés par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public;
- indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement qui sont traduites, notamment par les documents de références qui sont le

Plan d'aménagement du territoire public (PATP) ainsi que du Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) et prendre en considération les préoccupations particulières du gouvernement transmis, par avis, dans le cadre de la réalisation de ladite planification;

 tenir compte du plan stratégique régional de la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord.

#### 1.1 Généralités territoriales

La MRC de Manicouagan se situe dans la région administrative de la Côte-Nord (09). À l'échelle du Québec, c'est une région ressource éloignée. Son territoire est composé de sept municipalités rurales, de deux territoires non organisés (l'un terrestre et l'autre aquatique), d'une communauté autochtone et d'une ville-centre.

La MRC de Manicouagan couvre une superficie territoriale de près de 40 000 km², dont 95 % se situe sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes. Les terres publiques intramunicipales (TPI) sont localisées dans la zone côtière du fleuve Saint-Laurent et couvrent environ 210 km² (voir annexe cartographique), soit 10,3 % du territoire municipalisé, même si celui-ci est public à plus de 80 %.

La topographie des TPI est formée de plateaux et de terrasses et présente un relief peu accidenté dans la partie ouest du territoire (entre Ragueneau et Baie-Comeau). Entrecoupé de plusieurs rivières, le sol meuble, composé de dépôts fluvio-glaciaires et d'argile d'origine marine, constitue un élément de problématique à l'aménagement du territoire. De nombreuses cuvettes imperméables (argile) supportent un milieu humide fait de tourbières, principalement dans le delta de la péninsule Manicouagan. La zone du littoral offre de belles plages différenciées et des paysages souvent spectaculaires. Dans la partie est du territoire (entre Baie-Comeau et Baie-Trinité), la topographie s'apparente plutôt à celle du bouclier canadien. La roche en place, toujours présente dans le paysage, a modelé des collines arrondies entrecoupées d'encoches et de fractures. Sa géométrie révèle une représentation en damier, sillonnée par des cours d'eau puissants et parsemée de nombreux lacs. L'ensemble forme un socle rocheux solide composé surtout de roches granitiques appartenant à la province géologique de Grenville.

La roche en place est recouverte de dépôts glaciaires d'épaisseur variable presque entièrement recouverte par la forêt.

Le milieu hydrique à proximité des TPI constitue un élément important, tant pour la pêche et la production hydroélectrique que pour l'approvisionnement en eau potable. À cet effet, il est reconnu que le territoire de la MRC constitue un milieu propice au développement relié à l'eau douce, du fait de la faible pollution et du substrat morainique des sols (sable, roches) qui agit comme filtre naturel et de l'immensité des bassins versants. Le débit annuel moyen des rivières de la région, qui traversent presque toutes les TPI avant de se jeter dans le fleuve, est évalué à environ 2 830 m³ d'eau à la seconde. La rivière Manicouagan, à elle seule, possède un débit de plus de 850 m³/seconde, soit 30 % du débit annuel moyen de la région. Il est intéressant de noter que quatre rivières à saumon sillonnent les TPI. Il s'agit des rivières Mistassini, Franquelin, Godbout, aux Anglais et de La Trinité. Cependant, la pêche sportive de cette espèce est seulement autorisée dans les rivières Godbout et Grande-Trinité, les autres rivières étant en reconstitution de stock.

La région a une réputation climatique sévère bien que dans les faits, son climat se compare à celui de la partie nord de la Gaspésie. Les hivers sont longs avec des précipitations abondantes de neige d'une moyenne annuelle de précipitations de 303 cm, alors que les étés sont courts et chauds. La moyenne annuelle des précipitations est évaluée à environ 77,5 cm de pluie et la saison végétative représente environ 118 jours de croissance. La présence du fleuve Saint-Laurent et le vent, généralement en provenance du sud-ouest, ont une influence importante sur le climat. Les températures moyennes minimales sont de -9,3 °C à -19,8 °C en janvier et de 16,4 °C à 21,2 °C en juillet.

L'habitat forestier des TPI est composé de peuplements résineux, feuillus et mélangés à dominance variable. Certains secteurs sont constitués de zones

dénudées humides qui supportent souvent des tourbières. Ce milieu forestier abrite une faune terrestre diversifiée comprenant environ 40 espèces de mammifères et 10 espèces d'amphibiens. Plus de 250 espèces d'oiseaux y ont été recensées, surtout dans le secteur de la péninsule Manicouagan.

Les liaisons terrestres entre les différentes communautés de la Manicouagan sont principalement assurées par la route nationale 138 qui longe généralement le littoral et qui traverse, par conséquent, les TPI d'ouest en est.

# 1.2 Contexte socioéconomique régional

L'activité économique de la MRC de Manicouagan repose principalement sur l'exploitation forestière, la production d'aluminium et l'hydroélectricité.

Les données du recensement de 2010 indiquent un taux d'emploi de 74,1 % pour la MRC comparativement à 73,5 % pour le Québec et de 74,3 % pour le reste de la Côte-Nord. Dans la MRC de Manicouagan, on a constaté une croissance de 0,5 % de travailleurs de 25 à 65 ans, mais cela est inférieur à la moyenne québécoise de 1,9 %.

Concernant les revenus, il est intéressant de constater qu'en 2010, le revenu annuel moyen des travailleurs s'établissait à 36 209 \$ pour la MRC, en comparaison avec celui du Québec avec 34 437 \$. Le revenu moyen des familles était de 73 060 \$ pour la MRC et de 64 226 \$ pour le Québec en 2009. Parallèlement, la valeur moyenne des logements était de 126 531 \$ pour la MRC comparativement à 209 500 \$ pour le Québec en 2010.

# 1.3 Bref historique forestier

L'exploitation des ressources naturelles est à l'origine de l'organisation humaine régionale que l'on connait aujourd'hui. Profitant des facilités de déplacements offertes par le fleuve Saint-Laurent, de premiers colons s'établissent le long de la côte. Les rares potentiels agricoles riverains à l'estuaire contribuent à consolider l'implantation humaine dans la zone littorale, particulièrement dans la péninsule Manicouagan et à Ragueneau. L'essor de l'industrie forestière du milieu du XX<sup>e</sup> siècle contribue de manière significative à fixer, dans des villes et villages, une importante population allochtone. Les TPI ont grandement participées à cet essor avec plus de 4 000 ha de forêt qui y ont été récoltés entre les années 1930 et 1980 (voir tableau ci-dessous).

Tableau 1 : Historique des interventions forestières en Manicouagan

Intervention	Année	superficies (ha)
	Inconnue	687,7
	1920	75,6
	1930	1 018,2
Coupo foroctiòro	1940	208,0
Coupe forestière	1950	1 106,6
	1960	969,8
	1970	96,3
	1980	12,4
Reboisement	1960	259,0

# **Chapitre 2**

# **Diagnostic territorial**

Le portrait territorial présente la situation actuelle des divers champs d'activités qui s'exercent sur les TPI. Il établit également les potentiels de mise en valeur des TPI en lien avec les champs d'activités.

# 2.1 Portrait de l'occupation du territoire des TPI

Ce portrait fait état des droits associés à la gestion foncière et forestière. Il traite également des volets récréotouristique et faunique. Il constitue la base sur laquelle seront énoncés des potentiels de mise en valeur et des vocations territoriales.

# 2.1.1 Portrait foncier

Le volet foncier dresse un portait de l'ensemble des droits actuellement consentis sur les TPI, soit les baux et les conventions de droit de passage en vigueur. Un état de situation de l'occupation sans droits est également dressé.

# Les baux locatifs

On retrouve 156 baux sur les TPI (voir annexe cartographique). La localisation stratégique de ces terres en bordure du fleuve Saint-Laurent a contribué grandement au développement de la villégiature privée dans la MRC de Manicouagan. En effet, plus d'un tiers des baux consentis sur les TPI sont des baux à des fins personnelles de villégiature et des baux à des fins d'abris sommaires. Le tableau suivant dénombre ces baux selon leurs fins d'utilisation.

Tableau 2: Nombre de baux par fins d'utilisation

Fins d'utilisation	Nombre de baux	Pourcentage
Fins personnelles de villégiature	47	30
Fins commerciales	22	14
Fins personnelles de résidence principale	18	12
Fins de culture	7	7
Fins d'abri sommaire	9	6
Fins communautaires	9	6
Fins industrielles	10	6
Fins d'intérêt privé	9	6
Fins de panneau-réclame	6	4
Fins personnelles de complément d'établissement	5	3
Fins d'intérêt public	5	3
Fins de tour de télécommunication	5	3
Fins municipales	4	2
Total	156	100 %

Source : MRC de Manicouagan, mai 2012.

# Les conventions de droit de passage

Plusieurs conventions de droit de passage sont actuellement en vigueur sur le territoire. La plupart de ces conventions sont actuellement octroyées aux entreprises qui possèdent des réseaux de distribution de services (électricité, téléphonie), ainsi qu'aux clubs de motoneige qui entretiennent des réseaux de sentiers. Le tableau suivant dénombre ces droits selon leurs fins d'utilisation.

Tableau 3: Nombre de conventions par fins d'utilisation

Fin d'utilisation	Nombre de servitudes	Pourcentage
Ligne de distribution (électricité)	5	24,00
Ligne de distribution (téléphone)	3	14,00
Canalisations	2	9,50
Sentier de motoneige	5	24,00
Sentier de ski de fond	1	4,75
Piste cyclable	1	4,75
Sentier de randonnée équestre	1	4,75
Sentier multifonctionnel	1	4,75
Glissade communautaire	1	4,75
Câble souterrain	1	4,75
Total	21	100,00 %

Source : MRC de Manicouagan, août 2012.

# 2.1.2 Portrait récréotouristique

Le volet récréotouristique dresse notamment le portrait de la villégiature (privée, commerciale et communautaire), des accès aux sites littoraux et riverains, des sites d'observation et des sentiers récréatifs présents sur les TPI.

# La villégiature privée

La villégiature privée joue un rôle important dans la pratique des activités récréatives de la population de la MRC de Manicouagan. Deux types de baux coexistent sur le territoire public : le bail de villégiature associé généralement à un emplacement de 4 000 m² sur lequel est construit un chalet d'une superficie supérieure à 20 m², et le bail d'abri sommaire associé à un emplacement de 100 m² sur lequel est érigé un bâtiment de moins de 20 m², qui est généralement qualifié de camp de chasse et pêche. Sur les TPI de la MRC de Manicouagan, les baux de villégiature se concentrent en bordure du littoral du fleuve

Saint-Laurent dans les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Pointe-Lebel, et autour du lac Potvin dans la ville de Baie-Comeau, alors que les abris sommaires se retrouvent exclusivement en forêt dans la municipalité de Franquelin (voir tableau ci-dessous).

Tableau 4 : Type de baux de villégiature par municipalité

	Baux de villégiature privée		Baux	Pourcentage	
Municipalité	Riverains au fleuve	Riverains à un lac	d'abris sommaires	des baux de villégiature	
Pointe-Lebel	6	1	0	13	
Baie-Comeau	0	9	0	16	
Franquelin	10	7	9	46	
Baie-Trinité	14	0	0	25	
Total	30	17	9	100 %	

Source: MRC de Manicouagan, mai 2012.

# L'hébergement commercial

L'hébergement commercial englobe les hôtels, les motels, les gîtes, les chalets de location ainsi que les campings. Deux établissements de ce type sont actuellement actifs sur les TPI, soit le camping de Baie-Saint-Ludger à Pointe-aux-Outardes et le Camping Boréal à Baie-Comeau.

# L'hébergement communautaire

L'hébergement communautaire est un type d'hébergement dont les services sont offerts gratuitement ou à un prix équivalent aux frais d'exploitation et d'entretien. Deux sites répondent à ces critères à l'intérieur des TPI : le Parc régional Boréal, exploité par le Jardin des glaciers qui détient trois baux pour des abris communautaires en forêt, et le camping communautaire du bassin Outardes II exploitée par la municipalité de Ragueneau.

# L'accès aux sites littoraux et riverains

La MRC de Manicouagan compte plus 200 km de littoral de Ragueneau à Baie-Trinité inclusivement. De ce nombre, 55 km sont localisés sur les TPI. Les accès publics au littoral y sont actuellement peu structurés et ne comportent généralement que des infrastructures légères comme des sentiers d'accès.

En plus d'être bordées par le fleuve Saint-Laurent, les TPI se distinguent par la présence d'une vingtaine de lacs et d'une dizaine de rivières. Six lacs, localisés à proximité de la route 138, sont facilement accessibles en voiture et, de ce nombre, seulement deux comportent des accès publics aménagés (lac Potvin et lac Nord-Ouest). L'accès aux autres lacs nécessite généralement l'utilisation de véhicules tout-terrain. Pour leur part, les rivières qui traversent les TPI possèdent souvent des accès aménagés, mais, encore une fois, les infrastructures y sont légères, sauf pour la rivière aux Outardes où l'on retrouve un site de camping communautaire aménagé comprenant une mise à l'eau, des quais et un bloc sanitaire.

# Les sites d'observation littorale

Un élément fondamental se dégage à l'intérieur des TPI sur le plan esthétique, soit le littoral de l'estuaire maritime du fleuve St-Laurent. Les secteurs donnant à des sites d'observation littorale font partie des territoires représentatifs et distinctifs de la MRC et leur mise en valeur est considérée comme prioritaire.

L'environnement maritime fait partie intégrante du cadre de vie des citoyens de la région et constitue également un puissant élément attractif pour les non-résidents qui affectionnent particulièrement le fleuve Saint-Laurent. Le tableau suivant présente les différents sites d'observation littorale situés sur les TPI.

Tableau 5: Sites d'observation littorale

Municipalité	Site	Attrait	Accès
Pointe- aux-	Belvédère de la rivière aux Outardes	Centrale Outardes I Estuaire de la rivière aux Outardes	Chemin principal
Outardes	Parc municipal de la Baie-Saint-Ludger	Battures de la Péninsule Manicouagan	Chemin de la baie
Pointe- Lebel	Secteur de la Pointe-Manicouagan	Battures de la Péninsule Manicouagan	Rue Granier
	Belvédère St-Pancrace	Baie Saint-Pancrace	Route 138
Paia	Belvédères du lac Glaciaire	Baie Saint-Pancrace Fleuve Saint-Laurent	Parc régional Boréal
Baie- Comeau	Site à la baie du Garde-Feu	Baie du Garde-Feu	Parc régional Boréal
	Site de l'Anse à Moreau	Anse à Moreau	Parc régional Boréal
	Sites de la Baie des Anglais	Baie des Anglais	Parc régional Boréal
Franquelin	Plage de Franquelin	Estuaire de la rivière Franquelin Fleuve Saint-Laurent	Route 138
	Pointe-à-la-Croix	Fleuve Saint-Laurent	Chemins forestiers
Baie- Trinité	Pointe-à-Poulin	Fleuve Saint-Laurent	Sentier des naufragés

# Les sentiers récréatifs

La MRC de Manicouagan présente un territoire particulièrement attractif pour les amateurs de motoneige. L'abondance des chutes de neiges, la longueur de la saison hivernale et la beauté des paysages en bordure du réseau sont des caractéristiques importantes qui favorisent la pratique de cette activité sur le territoire. Aussi, le réseau de sentier de motoneige totalise, pour la MRC de Manicouagan, près de 550 km de sentiers entretenus, dont 240 km de sentiers Trans-Québec (TQ3) et 310 km de sentiers locaux. Sur les TPI, on retrouve environ 10 % du réseau de sentier de la MRC avec 22 km de sentiers Trans-Québec (TQ3) et 39 km de sentiers locaux.

Les amateurs de quad se font aussi nombreux dans la région. Un réseau de pistes de quad est donc présent avec le Club Manic Quad dont les sentiers empruntent essentiellement de vieux chemins forestiers fonctionnels ou désaffectés. Plusieurs tronçons dédiés l'hiver aux motoneiges sert à la circulation des quads l'été.

Parallèlement, le cyclisme connait une popularité certaine et grandissante dans la Manicouagan (Randonnée Vélo Santé, compétitions internationales de paracyclisme, Véloroute des baleines, etc.). Le réseau cyclable suit cette tendance en se développant tant en territoire rural qu'en territoire urbain. Le tracé identifié par la MRC pour la Route verte en Manicouagan et sa boucle régionale sur la péninsule Manicouagan présente plusieurs tronçons dans les TPI. Il peut s'agir de pistes en site propre avec droits de passage ou de voies sur accotements avec servitude du MTQ.

Les TPI recèlent donc une multitude de sentiers associés à divers types de locomotion. On y retrouve principalement des sentiers pédestres, des sections cyclables (axe 5 de la Route verte) et des pistes de quad et de motoneige. Les tableaux suivants présentent, pour chaque municipalité, les différents sentiers récréatifs situés en TPI.

Tableau 6 : Sentiers récréatifs – Ragueneau

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	15 km dont 1 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Bolides de Ragueneau + Club Manic Quad
Sentier motoneige	15 km dont 2 km en TPI (droit de passage)	Motoneige local	Bolides de Ragueneau
Rivière aux Rosiers	20 km dont 10 km en TPI (droit de passage)	Randonnée pédestre	Société de développement de Ragueneau

Tableau 7 : Sentiers récréatifs – Chute-aux-Outardes

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	1,5 km entièrement en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Bolides de Ragueneau
Trans-Québec 3	0,5 km entièrement en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Bolides de Ragueneau + Club Manic Quad
Sentier motoneige	2 km dont 1,5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige local	Bolides de Ragueneau
Route 138	4 km dont 1 km en TPI (servitude MTQ)	Cyclable Route verte	Ministère des Transports

Tableau 8 : Sentiers récréatifs – Pointe-aux-Outardes

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	3 km dont 2,5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Bolide de Ragueneau
Trans-Québec 3	0,5 km entièrement en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Bolide de Ragueneau + Club Manic Quad
Sentier motoneige	19 km dont 5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige local	Bolide de Ragueneau
Sentier motoneige et VTT	1 km dont 0,25 km en TPI (droit de passage)	Motoneige local + Quad	Bolide de Ragueneau + Club Manic Quad
Sentier VTT	25 km dont 8 km en TPI (droit de passage)	Quad	Club Manic Quad
Route 138	3 km dont 2 km en TPI (servitude MTQ)	Cyclable Route verte	Ministère des Transports
Chemin principal	13,5 km dont 2,7 km en TPI (servitude MTQ)	Cyclable Route verte régionale	Ministère des Transports
Chemin de la baie	8,5 km dont 1 km en TPI (servitude municipale)	Cyclable Route verte régionale	Municipalité de Pointe- aux-Outardes

Tableau 9 : Sentiers récréatifs – Pointe-Lebel

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	3,5 km dont 1 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3	Club l'A.M.M.I.
Sentier Motoneige	16,5 km dont 10 km en TPI (droit de passage)	Motoneige local	Club l'A.M.M.I.
Sentier Motoneige	5 km entièrement en TPI (droit de passage)	Motoneige local + Quad	Club l'A.M.M.I. + Club Manic Quad
Sentier VTT	15 km dont 9 km en TPI (droit de passage)	Quad	Club Manic Quad
Route 138	3,5 km dont 1 km en TPI (servitude MTQ)	Cyclable Route verte	Ministère des Transports
Rue Granier	12 km dont 4 km en TPI (servitude MTQ)	Cyclable Route verte régionale	Ministère des Transports
Chemin de ceinture	4 km dont 3 km en TPI (droit de passage)	Cyclable Route verte régionale	Municipalité de Pointe-Lebel

Tableau 10 : Sentiers récréatifs – Baie-Comeau

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	16,5 km dont 6,5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Club I'A.M.M.I.
Chemin lac Rambois	4,5 km dont 3,5 km en TPI (chemin forestier)	Motoneige local	Club l'A.M.M.I. + Association lac Salé
Sentier Motoneige	17,5 km dont 5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige local	Club l'A.M.M.I.
Sentier Motoneige	1 km entièrement en TPI (droit de passage)	Motoneige local + Quad	Club l'A.M.M.I. + Club Manic Quad
Sentier VTT	18 km dont 4 km en TPI (droit de passage)	Quad	Club Manic Quad
Route 138	12 km dont 5 km en TPI (servitude MTQ)	Cyclable Route verte	Ministère des Transports
Av. DSmith Av. Schmon	5 km dont 2 km en TPI (servitude Ville Baie-Comeau)	Cyclable Route verte	Ville de Baie-Comeau
Rivière Amédée	38,5 km dont 150 m en TPI	Ski de fond	Club Les Sentiers de la rivière Amédée
Parc régional Boréal	35 km entièrement en TPI	Randonnée pédestre	Corporation Plein Air Manicouagan

Tableau 11 : Sentiers récréatifs - Franquelin

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	16,5 km dont 6,5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Club l'A.M.M.I.
Chemin lac Rambois	4,5 km dont 3,5 km en TPI (chemin forestier)	Motoneige local	Club l'A.M.M.I. + Association lac Salé

Tableau 12: Sentiers récréatifs - Godbout

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	16,5 km dont 6,5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Les Zigglous de Godbout

Tableau 13: Sentiers récréatifs - Baie-Trinité

Site	Longueur	Туре	Gestionnaire
Trans-Québec 3	16,5 km dont 6,5 km en TPI (droit de passage)	Motoneige TQ3 + Quad	Club motoneige Harfang du Nord

# 2.1.3 Chemin forestier

On retrouve quelques 162 km de chemin forestier sur les TPI, vestiges de l'exploitation de la forêt durant le dernier siècle. Malheureusement, l'âge avancé de ce réseau de chemin, les normes de conception et le manque d'entretien depuis la fin de l'exploitation forestière, font qu'une partie du réseau de chemins n'est plus praticable que pour les véhicules tout terrain durant la saison estivale et les motoneiges durant la saison hivernale. Certain chemin servant à des villégiateurs ou résidents bénéficie d'un entretien qui assure leurs pérennités.

#### 2.1.4 Portrait forestier

Advenant l'exploitation forestière des TPI, la MRC de Manicouagan élaborera une planification spécifique au volet forestier, soit les plans généraux d'aménagement forestier requis et approuvés par le MRN. Cette planification présentera des éléments tels que l'aménagement forestier et les chemins d'accès à la ressource forestière. L'étude approfondie des données écoforestières pour les TPI permet de classifier le territoire selon trois grandes catégories, soit les superficies destinées à la production forestière, les superficies forestières exclus à l'aménagement et les superficies non productives. Le tableau 14 résume l'état actuel du territoire.

Tableau 14 : État de la forêt présente sur les TPI

	Peuplements feuillus	569	3 %
	Peuplements mixtes	2 824	14 %
Superficies destinées à la production forestière	Peuplements résineux	4 383	21 %
production forcestore	Sans couvert	88	0 %
	Sous total	7 864	39 %
	camping	3	0 %
	Golf (partie déboisée)	22	0 %
	Iles publiques	2	0 %
Superficies forestières exclues à l'aménagement	Sites de villégiature	14	0 %
exoluce a ramonagement	Pentes fortes et inaccessibles	1 425	7 %
	Contraintes législatives	2 163	11 %
	Sous total	3 629	18 %
	Agricole	17	0 %
	Aulnaies	113	1 %
Superficies non productives	Carrières	2	0 %
	Centrale hydroélectrique	32	0 %
	Centre urbain	57	0 %
	Défriché	123	1 %

	Dénudé humide	4 836	24 %
	Dénudé sec	1 733	8 %
	Eaux	588	3 %
	Gravières	49	0 %
	Habitations	7	0 %
	Inondé	48	0 %
	Lignes de transport d'énergie	469	2 %
	Route (emprise)	7	0 %
	Usine	16	0 %
	Nature inconnue	820	4 %
	Sous total	8 917	44 %
Total		20 410	

Source: Bureau du forestier en chef, MRN.

# 2.1.4.1 Les superficies forestières productives

Les superficies forestières productives sont constituées de l'ensemble des strates écoforestières accessibles pour l'aménagement, actuellement sous couvert forestier ou qui ont le potentiel pour le devenir.

On retrouve trois types de couvert forestier à l'intérieur de cette catégorie, soit les peuplements à dominance résineuse, les peuplements à dominance feuillus et les peuplements mélangés.

Les peuplements à dominance résineuse sont les plus répandus sur le territoire. Ils couvrent 4 383 ha et l'âge moyen de ces peuplements se situe dans la classe d'âge de 50 ans. Les principales essences commerciales que l'on retrouve dans ces peuplements sont le sapin baumier, l'épinette noire, l'épinette blanche, le pin gris et le mélèze lariçin.

Les peuplements à dominance feuillus couvrent 569 ha sur les TPI, l'âge moyen de ce type de peuplement se trouve dans la classe d'âge de 30 ans. On retrouve principalement deux essences commerciales dans ces peuplements : le peuplier faux-tremble et le bouleau à papier.

Les peuplements mixtes qui recouvrent 2 824 ha sur les TPI sont composés d'un mélange des essences résineuses et feuillues mentionnées plus haut. Tout comme dans le cas des peuplements feuillus, l'âge moyen de ce type de peuplement se trouve dans la classe d'âge de 30 ans.

# 2.1.4.2 Les superficies forestières exclues à l'aménagement

Les superficies forestières exclues à l'aménagement comprennent principalement deux éléments, soit les peuplements localisés en pente forte et les territoires ayant des contraintes législatives à l'aménagement.

On compte 1 425 ha de peuplement forestier localisés en pente forte ou inaccessibles. Ces peuplements ne peuvent être aménagés, car les équipements de récolte ne peuvent y opérer en raison de la topographie du terrain.

Les territoires ayant des contraintes législatives à l'aménagement couvrent 2 163 ha. Ils comprennent les territoires ayant une protection légale au niveau du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État telles que les héronnières, les bandes de protection de 20 m en bordure des cours d'eau, les bandes de protection de 30 m en bordure de la route 138, les bandes de protection de 60 m en bordure des rivières à saumon et les refuges biologiques.

# 2.1.4.3 Les superficies non productives

Les superficies non productives sont composées des terres qui, à l'état naturel, ne supportent pas la croissance d'un couvert forestier ainsi que des terres ayant une autre vocation que l'aménagement forestier.

On retrouve plus de 4 946 ha de dénudés humides (tourbières non-boisées) à l'intérieur des TPI. Ces tourbières sont presque toutes sous bail par le ministère des Ressources naturelles – secteur Mines pour l'exploitation commerciale de la tourbe. La présence de dépôts organiques épais et d'une nappe phréatique élevée sont les principales raisons qui empêchent la croissance de peuplements forestiers ayant un potentiel économique sur ces stations. Par contre, la grande biodiversité faunique et floristique rencontrée dans ces secteurs nous incite à en conserver un certain nombre à leur état naturel dans un souci de développement durable.

On retrouve aussi 1 471 ha de dénudés secs (landes à arbustes et landes boisées) sur les TPI. Ces stations ne supportent pas la croissance de peuplement forestier ayant un potentiel économique puisqu'elles sont généralement localisées sur des sols pauvres ou des sols minces.

Finalement, on retrouve 2 235 ha de terres ayant une vocation autre que l'aménagement forestier. On retrouve principalement les terres occupées par des lignes de transport d'électricité et des milieux urbanisés.

# 2.1.4.4 Les superficies non-forestières

Les superficies non-forestières sont des terres qui ne sont pas sous couvert forestier. Elles comprennent principalement les TPI localisées en milieu urbain (terrains sous bail, terrains vacants) pour une superficie de 1 465 ha et les terres

localisées dans les emprises de lignes de transport d'électricité pour une superficie de 458 ha.

# 2.1.4.5 Les écosystèmes forestiers exceptionnels

Depuis 1996, le ministère des Ressources naturelles s'est mis à la tâche de définir et d'inventorier les territoires qui comprennent des écosystèmes forestiers exceptionnels dans le but de les protéger. À cette fin, il s'est doté d'outils législatifs pour les protéger à long terme. En effet, depuis 2001, la Loi sur les forêts permet de classer « écosystèmes forestiers exceptionnels » certains territoires qui présentent des caractéristiques particulières. Ces forêts sont alors protégées légalement contre toute activité susceptible d'en modifier les caractéristiques.

On retrouve un écosystème forestier exceptionnel classé dans les TPI, soit la forêt rare du lac Nord-Ouest localisée dans la municipalité de Franquelin. On retrouve aussi un projet d'écosystème forestier exceptionnel en phase d'acceptation par le gouvernement du Québec localisé en bordure de l'Anse à Moreau sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, dont les limites officielles ne sont pas encore connues.

Bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soient déléguées à la MRC dans la gestion des écosystèmes forestiers exceptionnels localisés sur les TPI, la MRC s'engage à conserver ces sites dans leur état naturel et de n'y permettre aucun aménagement.

#### 2.1.5 Portrait faunique

Le volet faunique sera traité en quatre sections : les habitats fauniques, la chasse, le piégeage et la pêche.

# Les habitats fauniques

La survie de la faune dépend essentiellement de l'habitat. Toute espèce vivante doit retrouver dans son habitat les éléments nécessaires pour satisfaire l'ensemble de ses besoins fondamentaux : l'alimentation, l'abri et la reproduction. Depuis quelques années, le ministère des Ressources naturelles constate que les menaces les plus sérieuses envers la faune concernent davantage leurs milieux de vie que les espèces elles-mêmes. Voilà pourquoi, il existe au Québec une loi dont l'objectif est de protéger les habitats fauniques et, plus spécifiquement, certains d'entre eux situés sur les terres du domaine de l'État.

On retrouve trois types d'habitats fauniques protégés dans les TPI (voir annexes cartographiques) à savoir :

- Une héronnière, localisée dans la municipalité de Franquelin : Ce type d'habitat faunique se définie comme un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de la bande.
- Un habitat du rat musqué, localisé dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes: Ce type d'habitat faunique se définie comme un marais ou un étang, d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué.
- Des aires de concentration d'oiseaux aquatiques localisées dans l'ensemble des municipalités de la MRC: Ce type d'habitat faunique se définie comme un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondation, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale,

d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 km de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 ha, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration, et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre, mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

# La Chasse

La chasse attire plusieurs adeptes sur les TPI. La faune y est variée et diverses opportunités s'offrent aux chasseurs. Localisées dans la zone de chasse 18, les principales espèces chassées en milieu forestier sont l'orignal, l'ours noir, le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée et le tétras des savanes, tandis que les principales espèces chassées le long du littoral du fleuve Saint-Laurent et sur les terres humides sont les oiseaux migrateurs.

#### Le piégeage

Le piégeage est une activité traditionnelle qui est devenue un loisir pratiqué par des amateurs. Le piégeage se fait de façon à maintenir les populations d'animaux à fourrure en équilibre avec leur milieu naturel. Contrairement aux perceptions, le piégeage moderne se pratique avec des méthodes qui respectent les animaux et qui ne menacent aucunement la survie des espèces piégées. Les TPI sont localisées dans l'Unité de Gestion des Animaux à Fourrure (UGAF) 58, toute personne possédant un permis de piégeage général de résident pour cette zone peut y pratiquer des activités de piégeage. Les principales espèces piégées sur les TPI sont le castor, la martre d'Amérique et le lynx du canada.

# La pêche

La pêche est une activité couramment pratiquée dans la région. Les TPI sont localisées dans la zone de pêche 18. Bien qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif sur les différents types de poisson présents dans les lacs et les rivières des TPI, la connaissance générale des espèces sportives présentent sur la Côte-Nord nous porte à croire que l'omble de fontaine et le grand brochet sont les espèces les plus répandues dans les lacs, tandis que la présence du touladi semble peu probable dû à la configuration des lacs présents sur le territoire. Dans les rivières, on retrouve principalement deux espèces de poisson, soit le saumon de l'atlantique, dont la pêche est seulement permise dans la rivière Godbout et la rivière de la Trinité, et la truite de mer, dont la pêche est permise dans l'ensemble des embouchures de rivières.

# 2.2 Potentiels de développement

Le potentiel de développement des TPI est établi sur la base de l'état de situation exposé précédemment afin de déterminer les produits et services qui feront l'objet d'une planification et d'une mise en valeur.

#### 2.2.1 Potentiels fonciers

Afin de favoriser la consolidation des territoires urbanisés, les droits fonciers à des fins résidentielles ou commerciales seront prioritairement autorisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (PU) des municipalités.

Parallèlement, la MRC entend accompagner les municipalités dans leurs besoins urbains et plusieurs secteurs de développement urbain potentiels devront être étudiés en considérant les contraintes naturelles et anthropiques et en conformité avec les exigences gouvernementales. À titre d'exemple, le tableau

suivant liste de manière préliminaire des sites pouvant faire l'objet de discussions au comité multiressource pour un développement urbain de diverse nature.

Tableau 15 : Sites potentiels de développement urbain

Nom du site	Nature urbaine	Municipalité
Partie des lots 1 à 5, Rang II, Canton Ragueneau	Résidentiel, commercial et industriel	Chute-aux-Outardes
Partie des lots 27 à 31, Rang de la Rivière aux Outardes, Canton Manicouagan	Résidentiel, commercial	Pointe-aux-Outardes
Abords du chemin de la Scierie des Outardes	Industriel	Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Baie-Comeau
Partie des lots 1 à 9, 22 à 26 et 51, Rang IV, Canton Manicouagan	Résidentiel	Pointe-Lebel
Partie du lot 6, Bloc 1, Canton Laflèche	Résidentiel, commercial	Baie-Comeau
Partie du Bloc C, Canton Laflèche, Partie non divisé, Canton Laflèche	Résidentiel, commercial et industriel	Baie-Comeau
Lac de l'Étape Lac la Ligne Lacs à Bélanger	Résidentiel	Franquelin
Partie du lot 1, Bloc M, Canton De Monts Partie du Bloc M, Canton De Monts	Résidentiel	Godbout
Partie des lots 1, 5 et 9, Village de Baie- Trinité Ouest, Canton De Monts	Résidentiel	Baie-Trinité

# 2.2.2 Potentiels récréotouristiques

# La villégiature privée

La présence d'une vingtaine de lacs et de huit rivières sur les TPI offre des possibilités de développement pour la villégiature privée. Afin de répondre à la demande grandissante de la population locale pour ce type de produit, la MRC entend poursuivre les démarches visant à développer la disponibilité foncière à cet égard. Ce développement devra être conforme aux normes édictées par le Guide développement de la villégiature sur les terres publiques et de ses mises à

jour. Il devra également respecter les orientations de la planification régionale à ce sujet (PRDTP/PRDIRT/PATP). À titre d'exemple, le tableau suivant liste de manière préliminaire des sites pouvant faire l'objet de discussions au comité multiressource pour un développement de la villégiature privée.

Tableau 16 : Sites potentiels de développement pour la villégiature privée

Nom du site	Municipalité
Abords du réservoir aux Outardes 2, Bloc 25, Canton Manicouagan	Baie-Comeau

# L'hébergement commercial et communautaire

La mise en place du sentier maritime et la présence du Jardin des glaciers devraient amener une augmentation du tourisme d'aventure dans la région. Puisqu'il existe actuellement peu d'infrastructure d'hébergement spécialisée dans les municipalités pour répondre aux attentes de ce type de tourisme (hébergement en forêt, chalets locatifs) et que les TPI sont localisées de façon stratégique en bordure du littoral du fleuve Saint-Laurent et à proximité de la route nationale 138, ceux-ci doivent pouvoir contribuer au développement de l'hébergement commercial et communautaire dans la MRC de Manicouagan.

La MRC de Manicouagan entend favoriser ce développement dans le respect des normes et principes applicables en la matière (PATP/PRDTP/PRDIRT, Guide développement de la villégiature sur les terres publiques). À titre d'exemple, le tableau suivant liste de manière préliminaire des sites pouvant faire l'objet de discussions au comité multiressource pour un développement de l'hébergement commercial et communautaire.

Tableau 17 : Sites potentiels de développement pour l'hébergement commercial et communautaire

Nom du plan d'eau	Superficie	Municipalité	Infrastructure récréotouristique à proximité
Lac Glaciaire	17,9 ha	Baie-Comeau	Parc régional Boréal
Rivière aux Rosiers	N/A	Ragueneau	Les sentiers de la rivière aux Rosiers

# L'accès aux sites littoraux et riverains et les sites d'observation

Le développement du sentier maritime du Saint-Laurent sur la Côte-Nord devrait permettre de structurer plusieurs accès au fleuve Saint-Laurent, puisque son implantation devrait se traduire par l'aménagement d'une cinquantaine de sites sur les terres publiques et privées en bordure du fleuve dans la MRC de Manicouagan.

Les municipalités accordent également une importance de plus en plus grande à l'accessibilité publique du littorale. La MRC de Manicouagan entend favoriser d'abord et avant tout le maintien des quelques sites existants dans les TPI (voir section 2.1.2).

# Les sentiers récréatifs

Les sentiers pédestres présents dans les TPI jouissent d'un support important du milieu. Que ce soit à Ragueneau ou au Parc régional Boréal, des organismes sont présents et assurent adéquatement la pérennité de ces infrastructures. La MRC de Manicouagan entend poursuivre le soutien qu'elle peut apporter à ces organismes.

Un constat similaire peut être fait relativement aux sentiers de motoneige qui disposent d'un réseau de clubs actifs. Les défis à venir sont notamment liés à la

capacité d'assumer des coûts d'entretien et de développement assez élevés. Plusieurs gestes gouvernementaux en la matière semblent prometteurs à cet égard (ex. : réseau de sentiers permanents de VHR, redevance aux clubs sur l'achat d'une motoneige, etc.). Régionalement, la MRC de Manicouagan se positionne comme partenaire du motoneigisme (ex. : passerelle sur la rivière Betsiamites).

À l'opposé, les sentiers de quad ne peuvent prétendre actuellement à un tel encadrement. En effet, il n'existe pas de sentiers pour lesquels un club détiendrait un droit d'usage. Le seul club existant présente certaines difficultés de fonctionnement, notamment en raison d'une dynamique locale particulière (multitude de chemins forestiers accessibles gratuitement). De plus, les contraintes économiques liées au prix d'achat de ce type de véhicule et de l'essence semblent avoir diminué les ventes depuis quelques années. La MRC entend toutefois favoriser toute initiative visant à une certaine structuration de ce secteur d'activité.

Enfin, le réseau cyclable est en plein expansion dans la région et présente plusieurs opportunités de développement. La première d'entre elles est sans doute la boucle régionale sur la péninsule Manicouagan qui permettra de relier les villages de Pointe-aux-Outardes et de Pointe-Lebel au réseau pan-québécois de la Route verte. La MRC de Manicouagan supporte d'ailleurs les deux municipalités dans cette démarche. La MRC favorisera également toute démarche visant prioritairement l'amélioration du réseau existant.

#### 2.2.3 Potentiels forestiers

Advenant l'exploitation forestière des TPI, la MRC de Manicouagan élaborera une planification spécifique au volet forestier, soit les plans généraux d'aménagement forestier requis et approuvés par le MRN. Cette planification

présentera les potentiels de développement, notamment en regard de l'aménagement forestier et des chemins d'accès à la ressource forestière. Dans l'attente de cette démarche, la MRC a identifié des territoires ayant bénéficiés d'investissements sylvicoles (plantations) pour lesquels une protection est souhaitée afin de préserver le potentiel forestier (réserve forestière).

# 2.2.4 Potentiel des produits forestiers non-ligneux

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) sont des produits ou des sousproduits, provenant d'espèces végétales indigènes ou naturalisées, autres que la matière ligneuse destinée à l'industrie du bois d'œuvre, de la pâte et papier ou du bois de chauffage. Les PFNL comprennent notamment des aliments tels que les champignons sauvages, les plantes médicinales et les fruits sauvages. Les PFNL sont récoltés ou cultivés sous couverts forestiers ou en champs, à condition qu'ils proviennent des forêts ou des zones associées à la végétation arbustive ou arboricole telles que les friches, les sous-bois, les forêts et les plantations aménagées.

Les usages commerciaux associés aux PFNL sont variés : aliments et additifs alimentaires, noix comestibles, champignons, fruits, herbes, épices et condiments, plantes aromatiques, résines, huiles essentielles, produits médicinaux, artisanaux, ornementaux et biocarburants. En plus d'être utilisés à des fins domestiques et commerciales, les PFNL ont des retombées sociales ou culturelles significatives sur les communautés locales des régions.

Il existe des milliers d'espèces végétales sur la Côte-Nord, dont plus de 400 ont un potentiel commercial reconnu. Le projet de valorisation des Bioressoures et de la main-d'œuvre saisonnière de la Côte-Nord, réalisé en 2009 et 2010 par plus d'une vingtaine de partenaires, a même permis de valider le potentiel de

récolte de 22 PFNL sur le Côte-nord en plus de confirmer la demande imposante pour ces produits, sur les marchés locaux, régionaux, nationaux et même internationaux. La localisation stratégique des TPI a proximité des milieux habités (déplacements limités pour les cueilleurs) devrait en faire un lieu de prédilection pour la récolte de PFNL dans les années à venir.

# 2.2.5 Potentiels agricoles

L'étude des potentiels pour l'aménagement de bleuetières et d'atocatières effectuée par le MAPAQ en 2000 et l'analyse des dépôts de surface nous ont permis de cibler plusieurs sites pour la culture de ces produits forestiers non ligneux. Afin de protéger ces potentiels bénéficiant d'un sol particulièrement propice à l'aménagement de bleuetières ou d'atocatières, la MRC a identifié des réserves agricoles (voir annexe cartographique) sur une superficie de 1 847 ha répartis tels que décrit aux tableaux suivants. Des analyses plus détaillées devront toutefois être réalisées afin de valider sur le terrain ces potentiels théoriques.

Tableau 18 : Secteurs ciblés pour l'aménagement de bleuetières

Nom du secteur	Municipalité	Superficie (ha)
Chemin d'Auteuil / Rivière aux Rosiers	Ragueneau	240
Canton Ragueneau, Rang III	Ragueneau	34
Canton Manicouagan, Bloc 12	Pointe-aux-Outardes	94
Canton Manicouagan, Rang Rivière aux Outardes, Lot 5	Pointe-aux-Outardes	17
Canton Manicouagan, Rang III, Lots 39 et 40	Pointe-aux-Outardes	4
Canton Manicouagan, Rang IV, Lots 43, 44 et 45	Pointe-aux-Outardes	19
Canton Manicouagan, Bloc 3, bloc 12 et rang V, Lot 46	Pointe-aux-Outardes	97

Nom du secteur	Municipalité	Superficie (ha)
Canton Manicouagan, Rang I, Lots 1 à 6 et 16 à 21	Pointe-Lebel	150
Canton Manicouagan, Rang IV, Lots 1 à 7, 9 à 11 et 25 à 38	Pointe-Lebel	435
Canton Manicouagan, Rang V, Lots 20 à 24, 45, 46 et 57	Pointe-Lebel	146
Canton Manicouagan, Rang Manicouagan, Lots 6 à 9	Pointe-Lebel	50
Canton Manicouagan, Partie non divisée	Pointe-Lebel	75
Canton Manicouagan, Bloc D	Baie-Comeau	95

Tableau 19 : Secteurs ciblés pour l'aménagement d'atocatières

Nom du secteur	Municipalité	Superficie (ha)
Canton Ragueneau, Rang III	Ragueneau	195
Canton Manicouagan, Bloc D	Baie-Comeau et Pointe-Lebel	107
Canton Manicouagan, Partie non divisée	Baie-Comeau	89

Enfin, la MRC de Manicouagan entend favoriser l'aménagement de cultures de produits forestiers non ligneux, et ce, dans le cadre d'une gestion intégrée et harmonisée du territoire. Pour cette raison, la MRC sera particulièrement attentive aux conflits d'usage territorial en la matière (ex. : aire d'approvisionnement en eau potable, investissements sylvicoles, etc.).

# 2.2.6 Volet faunique

Le potentiel de développement de l'exploitation de la ressource faunique est limité en TPI. Leur localisation des TPI à proximité des milieux habités favorise des activités de prélèvements exercées par de proches résidents. Plusieurs secteurs sont sujets à certains dérangements (passage de véhicules hors route).

Parallèlement, l'arrière-pays de la région présente un vaste territoire libre de droit faunique susceptible d'attirer une plus grande majorité d'adeptes de chasse, le piégeage sur le TNO est surtout réservé aux autochtones.

Considérant le caractère côtier de plusieurs sites en TPI, la chasse des oiseaux migrateurs semble être l'activité de prélèvement faunique qui présente le meilleur potentiel de développement sur les TPI. En effet, ce type de gibier se retrouve presque exclusivement à proximité du littoral et sur les terres humides de la péninsule Manicouagan. Pour cette raison, la MRC de Manicouagan entend favoriser l'accessibilité de sites de mise à l'eau nécessaires à la pratique de cette activité. Il est également convenu d'intégrer cette activité dans une harmonisation globale des usages littoraux.

# **Chapitre 3**

# Vocations territoriales et orientations d'aménagement

Comme demandé dans la convention de gestion territoriale, la MRC de Manicouagan identifie ici les vocations qu'elle entend aux différents territoires des TPI. Ces vocations s'accompagnent d'orientations d'aménagement par lesquelles la MRC précise ses intentions et ses attentes.

Sept vocations territoriales sont définies et cartographiées :

- La vocation urbaine
- La vocation industrielle
- La vocation agricole
- La vocation forestière
- La vocation maritime
- La vocation récréotouristique
- La vocation de conservation

## 3.1 Vocation urbaine

La vocation urbaine identifie les espaces les plus propices au développement et à la concentration des activités urbaines. Cette vocation correspond aux différents noyaux urbains existants sur le territoire et constitue le lieu privilégié pour implanter les fonctions urbaines suivantes : résidentiel, commercial,

institutionnel, culturel, communautaire, artisanal, industriel léger, services publics.

Les orientations d'aménagement pour la vocation urbaine sont :

- la consolidation des périmètres urbains existants, plus particulièrement des secteurs anciens des municipalités et des centres-villes par la diversification des fonctions urbaines;
- la maximisation des coûts relatifs à l'existence ou à l'implantation des équipements de services municipaux et régionaux, plus particulièrement en favorisant une forte densité d'occupation;
- la concentration des équipements selon le type d'usage tout en tenant compte, sur le territoire des municipalités rurales, de la capacité des territoires à supporter une polyvalence d'usages;
- la limitation du caractère individuel des accès à l'artère régionale (route 138) et aux services de transport régional, et, par conséquent, la préférence donnée à des accès collectifs;
- le soutien à l'émergence et au développement des petites et moyennes entreprises, particulièrement dans les municipalités rurales;
- le respect des normes et du principe de précaution relativement aux zones présentant des contraintes naturelles telles que marnage, inondation, glissement de terrain et érosion des berges;
- le maintien de zones d'atténuation près des secteurs industriels pour assurer la protection des paysages et des usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif).

# Directives d'aménagement spécifiques à la rue du Parc (Pointe-Lebel)

En plus des orientations générales précédentes, les procédures de location / vente en TPI sur la rue du Parc devront, de manière plus spécifique, suivre les normes suivantes :

- la superficie maximale de terrain est de 3 000 m²;
- la largeur maximale de terrain est de 50 m;
- la profondeur maximale de terrain est de 60 m.
- Toute demande dérogatoire à ces spécifications devra faire l'objet d'une approbation par résolution du conseil de la MRC, laquelle demande aura préalablement été analysée par le comité multiressource et soumise au conseil.

### 3.2 Vocation industrielle

Certaines activités industrielles génèrent des nuisances incompatibles avec d'autres activités humaines. Il est souvent nécessaire d'isoler ces activités industrielles dites lourdes des autres secteurs d'activités. Pour cette raison, la vocation industrielle identifie les secteurs les plus propices au développement et à la concentration des activités industrielles lourdes.

Les orientations d'aménagement pour la vocation industrielle sont :

 la consolidation des industries œuvrant dans la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation des ressources du territoire:

- la maximisation des coûts relatifs à l'existence ou à l'implantation des équipements de services municipaux et régionaux, plus particulièrement en favorisant une forte densité d'occupation;
- la limitation du caractère individuel des accès à l'artère régionale (route 138) et aux services de transport régional, et, par conséquent, la préférence donnée à des accès collectifs;
- le soutien à l'émergence et au développement des petites et moyennes entreprises, particulièrement dans les municipalités rurales;
- le respect des normes et du principe de précaution relativement aux zones présentant des contraintes naturelles telles que marnage, inondation, glissement de terrain et érosion des berges;
- le maintien de zones d'atténuation près des secteurs industriels pour assurer la protection des paysages et des usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif).

# 3.3 Vocation agricole

La vocation agricole est composée de la zone agricole permanente décrétée par la loi et des superficies ciblées par la MRC pour l'aménagement de bleuetières et d'atocatières. Par cette affectation, la MRC indique son intention de favoriser à moyen et long terme le développement durable de l'activité agricole sur son territoire.

Les orientations d'aménagement pour la vocation agricole sont :

- la consolidation et le développement des activités agricoles, plus particulièrement de la culture des petits fruits et des produits forestiers non ligneux;
- la protection des sols dans le but de conserver leur qualité pour la culture, pour l'écologie et pour les paysages;
- la protection des sols dans le but de préserver les terres les plus arables;
- la polyvalence des secteurs non dynamiques à faible potentiel agricole de manière à y permettre le développement d'activités autres qu'agricoles;
- le maintien de zones d'atténuation près des secteurs agricoles pour assurer la protection des paysages et des usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif).

#### 3.4 Vocation forestière

La vocation forestière identifie les terres où la production de matière ligneuse et des autres ressources du milieu forestier constitue la fonction principale. Cependant, certains autres potentiels tels que l'exploitation faunique, récréotouristique, commerciale et minière y sont également favorisés (caractère polyvalent). La MRC de Manicouagan entend favoriser l'aménagement et la gestion intégrée des ressources naturelles présentes dans l'affectation forestière afin de diversifier l'économie régionale et créer de l'emploi dans les municipalités à vocation forestière.

Les orientations d'aménagement pour la vocation forestière sont :

- l'aménagement durable de la forêt publique;
- la polyvalence du milieu forestier en y assurant une cohabitation harmonieuse des activités humaines (caractère multiressource);
- le maintien et le développement d'un réseau routier forestier permanent afin de rendre les milieux forestiers accessibles pour diverses activités (réseau multiressource);
- la mise en valeur commerciale et communautaire des produits forestiers non ligneux;
- la mise en valeur récréotouristique du milieu forestier (sentiers récréatifs);
- la conservation des milieux sensibles et caractéristiques de la forêt boréale selon les unités environnementales reconnues;
- la protection des habitats fauniques reconnus;
- la consolidation des activités fauniques, notamment avec une protection adéquate des milieux offrant un potentiel élevé de prélèvement;
- le maintien de la qualité des paysages en bordure des corridors routiers d'importance (routes 138 et 389) et du corridor maritime (Saint-Laurent);
- le maintien de la qualité des paysages aux abords des périmètres urbains.

## 3.5 Vocation maritime

La vocation maritime identifie les secteurs à proximité du fleuve Saint-Laurent et de ses principaux affluents qui sont actuellement peut développés, mais qui ont le potentiel pour supporter une grande diversité d'activités comme l'industrie, les pêcheries, l'habitation et le récréotourisme. Dans cette affectation, la MRC entend favoriser le développement harmonieux de ces activités tout en assurant la protection des paysages et des potentiels naturels du milieu. En effet, le développement anticipé des croisières en eau froide, du sentier maritime et, d'une façon générale, de l'écotourisme sont autant de facteurs qui incitent à la protection des paysages visibles du fleuve et des potentiels naturels du milieu.

Les orientations d'aménagement pour la vocation maritime sont :

- la cohabitation harmonieuse entre les divers utilisateurs du territoire;
- le maintien de la qualité des paysages en bordure du corridor maritime (Saint-Laurent);
- le développement des activités récréatives relatives au milieu maritime (écologie, sport, découverte, etc.);
- le soutien aux activités de transport maritime;
- la qualité de l'eau, particulièrement en ce qui a trait à la qualité des eaux rejetées dans l'environnement;
- le soutien au développement d'activités associées à l'industrie bioalimentaire des produits marins;
- le maintien et le développement d'une accessibilité publique de qualité au littoral;

- la limitation de la privatisation directe ou induite au littoral;
- le maintien du caractère naturel des rives et du littoral du Saint-Laurent;
- le respect des normes et du principe de précaution relativement aux zones présentant des contraintes naturelles telles que marnage, inondation, glissement de terrain et érosion des berges.

# 3.6 Vocation récréotouristique

La vocation récréotouristique identifie les secteurs où se concentrent actuellement les activités récréatives et touristiques sur les TPI (club de golf, villégiature concentrée, parcs régionaux, sentiers pédestres, vélo, ski de fond ou raquette) ainsi que les plans d'eau ciblés au chapitre 3 pour le développement de la villégiature.

Les orientations d'aménagement pour la vocation récréotouristique sont :

- la mise en valeur des sites naturels, esthétiques, historiques et culturels à des fins récréatives:
- le maintien des infrastructures récréatives existantes et d'une accessibilité publique de qualité au littoral et aux plans d'eau;
- le maintien de la qualité des paysages en bordure des corridors routiers d'importance (routes 138 et 389) et du corridor maritime (Saint-Laurent);
- l'harmonisation de l'exploitation des ressources naturelles (dont la ressource ligneuse) avec les activités récréatives présentes;

- le maintien et le développement d'un réseau routier forestier permanent afin de rendre les milieux forestiers accessibles pour diverses activités (réseau multiressource);
- la consolidation des activités fauniques, notamment avec une protection adéquate des milieux offrant un potentiel élevé de prélèvement;
- le développement d'aménagement apte à mettre en valeur les paysages remarquables et les sites présentant un intérêt particulier;
- le respect des normes et du principe de précaution relativement aux zones présentant des contraintes naturelles telles que marnage, inondation, glissement de terrain et érosion des berges.

## 3.7 Vocation de conservation

La vocation de conservation est associée aux territoires qui bénéficient d'une certaine forme de protection légale (écosystèmes forestiers exceptionnels et rivières à saumon). Cette vocation concerne également les sites patrimoniaux autochtones. Les activités et le niveau de prélèvement de la ressource autorisée peuvent varier de la protection intégrale à une protection plus légère basée sur les limites permises de divers règlements et lois en vigueur.

Les orientations d'aménagement pour la vocation de conservation sont :

- l'intégrité des écosystèmes forestiers exceptionnels présents à l'étude sur le territoire;
- l'intégrité des terres publiques sur une bande de 1 000 m de par et d'autre des rivières à saumon désignées par le ministère des Ressources naturelles;

- l'intégrité des milieux naturels sensibles, des espèces fauniques et floristiques et leurs habitats;
- le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau potable dans les bassins versants où sont localisées des sources d'approvisionnement;
- l'intégrité des sites patrimoniaux autochtones.

# **Chapitre 4**

# Principes et modalités de gestion foncière

Les principes suivants guident la MRC de Manicouagan dans sa responsabilité de gestion des terres publiques intramunicipales :

- La polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public;
- Le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale (incluant le domaine hydrique) et de son statut de patrimoine collectif;
- Le maintien de l'intégrité du territoire public;
- La préservation du milieu naturel et la diversité biologique;
- Le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques;
- La gestion intégrée des terres, des ressources naturelles et du milieu hydrique;
- Une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
- Aucun privilège n'est accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
- L'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;

• La conciliation des intérêts autochtones et allochtones en matière de conservation et de développement du territoire.

La MRC entend appliquer d'abord et avant tout les modalités de gestion foncière prescrites à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et issues des directives du MRN ainsi que le cadre règlementaire sous l'autorité de la MRC. Dans un second temps, des modalités particulières de gestion foncière sont ici prescrites dans le but d'assurer une meilleure prise en compte des orientations régionales dans l'analyse de toute demande d'utilisation du territoire public intramunicipal.

# 4.1 Les modalités relatives aux locations, aux autres droits et aux autres occupations

Outre la conformité à la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.6), aux directives du MRN ainsi qu'aux documents de références (PATP/PRDTP/PRDIRT), la délivrance d'un droit foncier relatif à une location, à un autre droit ou à une autre occupation doit être conforme à la table de compatibilité du tableau 20, 21 ou 22 selon le cas. Il est important de noter que ces tableaux se veulent un outil de définition de ligne directrice à l'égard de l'émission de droits foncier. La MRC se garde le droit de regard discrétionnaire tout en appliquant les principes d'équité et de transparence.

De plus, les modalités particulières suivantes s'appliquent :

 L'émission d'un bail peut être effectué au premier requérant, par appel d'offre ou par tirage au sort;

- Si le locataire respecte les conditions mentionnées à son bail, celui-ci est renouvelé à son terme au prix et conditions alors en vigueur;
- Toute location de terrain doit avoir fait l'objet, au préalable, d'un avis positif du MRN.

Tableau 20 : Table de compatibilité des fins d'utilisation pour les locations

	FINS D'UTILISATION POUR LES LOCATIONS	VOCATION TERRITORIALE									
Code	Description	Agricole	Conservation	Forestière	Industrielle	Maritime	Récréative	Urbaine	Villégiature		
Fins d'i	ntérêts privés										
000	Fins d'intérêts privés	×		×	×	×	×	×	×		
001	Fins de résidence principale							×			
002	Fins de villégiature			×		×	×		*		
007	Fins d'intérêts privés complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1 000 m²	×		×		×	×	×	×		
	mmerciales										
010	Fins commerciales	*		×	×	×	×	×	*		
011	Fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif			×		×	×				
012	Fins commerciales récréatives ou touristiques avec hébergement					×	×	×			
013	Fins commerciales récréatives ou touristiques sans hébergement			×		×	×	×			
015	Fins de panneau-réclame	×	×	×	*	×	×	×	×		
017	Fins d'une tour de télécommunication	*		×	×	×	×	×	*		
018	Fins commerciales complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1 000 m²	×		*	*	×	×	×			
Fins inc	dustrielles										
020	Fins industrielles			×	×			×			
021	Fins industrielles de scierie			×	×			×			
023	Fins industrielles pour l'élimination des déchets			×	×						
024	Fins industrielles de parc à résidus miniers			×	×			×			
025	Fins de production et de transmission d'électricité par éolienne	×		×	*						
026	Fins d'équipement de mesure des vents ou d'instruments météorologiques	×		×	×	×	×	×	×		
027	Fins de poste de transformation pour l'énergie éolienne	×		×	×		×	×			
028	Fins industrielles complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1 000 m²			×	×			×			
Fins d'u	utilité publique	ı	ı	ı	I	ı	ı		l		
	Fins d'utilité publique	×		×	×	×	×	×	×		
036	Fins d'utilité publique complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1 000 m²	×		×	×	×	×	×	×		
Fins d'a	activités pour un usage communautaire sans but lucratif	<u>I</u>		1	<u>I</u>			1	I.		
050	Fins d'activités pour un usage communautaire sans but lucratif	×	×	×	×	×	×	×	×		
051	Fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire sans but lucratif	×		×		×	×	×			
052	Fins d'activités complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif	×		*		×	×	×			
056	pour un usage communautaire sans but lucratif Fins d'activités de camping pour un usage communautaire sans but	×		×		×	×	×			
	lucratif Fins de parc ou d'espace vert pour un usage communautaire sans but							·			
059	lucratif conservation et de protection	×	*	×	×	*	*	×	×		
073	Fins de conservation et de protection de la forêt	×	×	×		×	×				
073	Fins de conservation et de protection de la foure	×	×	×		×	×				
074	Fins de conservation et de protection de la fadire  Fins de conservation et de protection du milieu aquatique	×	×	×		×	×				
Fins ag		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	I		
080	Fins de culture	×		×		×					
081	Fins de sylviculture	×		×		×	×				
082	Fins d'élevage	×		×		×					
083	Fins d'une bleuetière de type forêt/bleuet sur des terres sous aménagement forestier	×		×		×	×				
084	Fins agricoles complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1 000 m²	×		×		×	×				
	La une supernote maximale de 1 000 m²		`amnati		<u> </u>	l	<u> </u>	<u> </u>			

**★** : Compatible nap : Ne s'applique pas

Tableau 21 : Table de compatibilité des fins d'utilisation des autres droits

	FINS D'UTILISATION DES AUTRES DROITS				VOCATION TERRITORIALE								
Code	Description	Agricole	Conservation	Forestière	Industrielle	Maritime	Récréative	Urbaine	Villégiature				
100	Fins diverses d'infrastructures	×		×	×	×	×	×	×				
101	Fins de construction et/ou réaménagement d'un chemin	×	×	×	×	×	×	×	×				
102	Fins de construction et/ou réaménagement d'un sentier individuel	×	×	×	×	×	×	×	×				
103	Fins de construction et/ou réaménagement d'un accès public	×	×	×	×	×	×	×	*				
104	Fins de construction et/ou réaménagement d'un stationnement	×		×	×	×	×	×	*				
105	Fins de fermeture d'un chemin	×	×	×	×	×	×	×	*				
106	Fins d'entreposage de terre végétale	×		×	×	×	×	×	*				
107	Fins de cercle de virage (chemin)	×	×	×	×	×	×	×	×				
108	Fins de dépôt de matériaux secs	×		×	×	×	×	×	×				
109	Fins d'aménagement faunique	×	×	×		×	×	×	×				
110	Fins de construction et/ou de réaménagement d'une piste d'atterrissage			×	×	×	×						
121	Fins de câble souterrain	×	×	×	×	×	×	×	×				
122	Fins de ligne individuelle de téléphone et/ou d'électricité	×		×	×	×	×	×	×				
123	Fins de transport de sève par tubulure (hors d'une érablière)	×		×		×							
124	Fins d'aménagement d'un aqueduc, puits, drainage	×		×	×	×	×	×	×				
125	Fins d'aire de repos	×	×	×	×	×	×	×	×				
126	Fins de puits d'observation	×	×	×	×	×	×	×	×				
127	Fins de panneau-réclame autre que commercial	×	×	×	×	×	×	×	×				
140	Fins de sentier multifonctionnel	×		×	×	×	×	×	×				
141	Fins de sentier de randonnées pédestres	×	×	×	×	×	×	×	×				
142	Fins de sentier de motoneige	×		×	×	×	×	×	×				
143	Fins de sentier de véhicule tout-terrain	×		×	×	×	×	×	×				
144	Fins de sentier de ski de fond	×		×	×	×	×	×	×				
145	Fins de sentier de traîneaux à chiens	×		×	×	×	×	×	×				
146	Fins de randonnée équestre	×		×	×	×	×	×	×				
147	Fins de piste cyclable	×		×	×	×	×	×	×				
148	Fins de sentier d'hébertisme	×		×	×	×	×	×	×				
149	Fins de sentier de tir à l'arc	×		×	×	×	×	×	×				
150	Fins de sentier de piste de patins et planches à roulettes	×		×	×	×	×	×	×				
151	Fins d'escalade	×		×	×	×	×	×	×				
160	Fins diverses d'activités				n	ар							
161	Fins d'activités de scoutisme, cadet ou autres	×		×	×	×	×	×	×				
162	Fins d'activités de secourisme			×	×	×	×	×	×				
163	Fins de compétition (cyclistes, courses à pied, ski de fond ou autres)	×	×	×	×	×	×	×	×				
165	Fins de rallye automobile			×	×	×	×	×	×				
166	Fins de rallye de motoneige	×		×	×	×	×	×	×				
167	Fins de rassemblement collectif	×	×	×	×	×	×	×	×				
168	Fins de recherche scientifique	×	×	×	×	×	×	×	×				
169	Fins de stationnement temporaire	×	×	×	×	×	×	×	×				
180	Fins diverses d'activités				n	ар							
182	Fins de transport aérien			×	×	×	×						
183	Fins de station limnimétrique	×	×	×	×	×	×	×	×				
184	Fins d'observation de la faune, belvédère ou autre	×	×	×	×	×	×	×	×				
185	Projet de parc éolien (lettre d'intention et réserve de superficie)	×		×	×								
		-	Comp	et 1.			No e's						

★ : Compatible nap : Ne s'applique pas

Tableau 22 : Table de compatibilité des fins d'utilisation pour les autres occupations

FINS D'UTILISATION POUR LES AUTRES OCCUPATIONS			VOCATION TERRITORIALE								
Code	Description	Agricole	Conservation	Forestière	Industrielle	Maritime	Récréative	Urbaine	Villégiature		
300	Occupations diverses liées aux ressources fauniques	×		×		×	×				
301	Fins de camp de trappage	×		×		×	×		×		
302	Fins de pourvoirie			×		×	×				
320	Occupations diverses liées aux ressources forestières			×							
321	Fins d'érablière	×		×			×				
322	Fins de camp forestier			×	×						
323	Fins de forêt d'expérimentation		×	×		×	×				

**★** : Compatible nap : Ne s'applique pas

# 4.2 Les modalités relatives à l'aliénation et à la cession à titre gratuit

Outre la conformité à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (c. T-8.1, r.6) et aux directives du MRN, l'aliénation et la cession à titre gratuit (il faut noter que la cession à titre gratuit fait l'objet d'une réglementation particulière) d'une terre publique intramunicipale doit être conforme à la table de compatibilité du tableau 23 ou 24 selon le cas.

Tableau 23 : Table de compatibilité des fins d'utilisation pour aliénation

FINS D'UTILISATION POUR ALIENATION VOCATION TERRITORIALE					\LE				
Code	Description	Agricole	Conservation	Forestière	Industrielle	Maritime	Récréative	Urbaine	Villégiature
00	Fins personnelles	×°		×°	×°	×°	×°	×°	×°
01	Fins personnelles de résidence principale	×°		×°		×°	×°	×°	
02	Fins personnelles de villégiature			×°		×°	×°		×°
10	Fins commerciales	×°	×°	×°	×°	×°	×°	×°	×°
20	Fins industrielles				×°			×°	
30	Fins d'intérêt public	×°	×°	×°	×°	×°	×°	×°	×°
40	Fins municipales	×°	×°	×°	×°	×°	×°	×°	×°
50	Fins communautaires	×°		×°		×°	×°	×°	×°
60	Fins de culte			×°		×°		×°	
80	Fins agricoles	×°		×°		×°			

x: Compatible : Si conforme au tableau 16

De plus, les modalités particulières suivantes s'appliquent à l'aliénation par vente :

 En respect avec les principes de gestions énoncés précédemment, la MRC ne privilégie pas la vente de lots entiers, mais plutôt de parcelles de terrain. L'annexe 3 présente une liste de lots d'intérêt pour l'aliénation en raison de leur très faible superficie (moins de 100 m²);

- Le prix de vente d'un terrain est fixé à sa valeur marchande;
- La vente d'un terrain peut être effectuée au premier requérant, par appel d'offre ou par tirage au sort;
- Toute vente de terrain doit avoir fait l'objet, au préalable, d'un avis positif du MRN qui, en vertu des règles constitutionnelles, est responsable de tenir les consultations auprès des communautés autochtones.

Tableau 24 : Table de compatibilité des fins d'aliénation pour cession à titre gratuit

FINS D'ALIENATION POUR CESSION A TITRE GRATUIT  VOCATION TERRITORIALE						ALE			
Code	Description	Agricole	Conservation	Forestière	Industrielle	Maritime	Récréative	Urbaine	Villégiature
210	Fins de voie publique	×		×	×	×	×	*	×
211	Fins de services administratifs municipaux							*	
212	Fins d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires			*	*	*			
213	Fins de lieu d'élimination des déchets			×	×				
214	Fins de traitement des eaux usées			×				×	
215	Fins de protection d'un réservoir d'eau potable	×	*	*	×	×	×	*	×
216	Fins de réseau d'aqueduc et d'égout	×		×	×	×	×	×	×
217	Fins de service de voirie	×		×	×	×	×	×	×
218	Fins de service de transport en commun	×		×	×	×	×	×	×
219	Fins de logement social							×	
220	Fins de sécurité publique	×	×	×	×	×	×	×	×
221	Fins de services sociaux							×	
222	Fins de parc	×	×	×	×	×	×	×	×
223	Fins de parc municipal	×	×	×		×	×	×	×
224	Fins de jardin	×		×		×	×	×	×
225	Fins d'espace vert	×	×	×	×	×	×	×	×
226	Fins de protection du patrimoine	×	×	*	×	×	×	*	×

FINS D'ALIENATION POUR CESSION A TITRE GRATUIT VOCATION TERRITORIALE					ALE				
Code	Description	Agricole	Conservation	Forestière	Industrielle	Maritime	Récréative	Urbaine	Villégiature
227	Fins de culture								
228	Fins non lucratives de loisirs	×		×		×	×	×	
229	Fins d'exploitation non lucrative d'un cimetière			×		×		×	

\* : Compatible

La MRC entend également appliquer le *Programme relatif à une cession à titre* gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques (voir annexe 6).

Parallèlement, la MRC entend créer un programme via son fond de développement relativement à la cession pour les municipalités dévitalisées identifiées comme telles par le gouvernement du Québec (indice de développement inférieur à -5,0). En effet, le comité multiressource verra à élaborer un cadre pouvant répondre au présent besoin.

# 4.3 Les modalités relatives au contrôle de l'utilisation et de l'occupation du territoire

La MRC doit contrôler l'utilisation et l'occupation des TPI par le traitement des occupations et des utilisations illégales, incluant les dépotoirs illicites et les barrières illégales en respectant le principe qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État. De plus, la MRC doit appliquer le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État dans le traitement des occupations sans droits sur les TPI.

# 4.4 Les modalités relatives au développement et à la mise en valeur sur des sites patrimoniaux autochtones

Des négociations territoriales globales sont actuellement en cours entre les gouvernements du Québec et du Canada et les Conseils tribaux de Mamuitun mak Nutashkuan et de Mamit Innuat. Dans le contexte de négociations, les Premières Nations de Mamuitun et la Première Nation Nutashkuan ont convenu avec les gouvernements du Québec et du Canada d'une entente de principe d'ordre général qui servira de base de négociation pour la signature d'un éventuel traité. L'objectif de ces négociations est notamment de convenir d'un régime territorial particulier appelé Nitassinan comprenant des terres en pleine propriété (Innu Assi), des parcs innus ainsi que des sites patrimoniaux pour lesquels des modalités de gestion, de protection et d'utilisation seraient établies entre les Innus et le gouvernement du Québec.

Quatre sites patrimoniaux sont identifiés dans les TPI (voir annexe cartographique), la communauté des Innus de Pessamit devra donc être consultée pour tous les projets de développement et de mise en valeur sur ces sites. De plus, la MRC pourrait avoir à réviser sa planification d'aménagement intégrée en fonction de la conclusion d'un traité entre la communauté des Innus de Pessamit et le gouvernement.

## 4.5 Les modalités relatives aux réserves forestières

La MRC a identifié des territoires de réserve forestière (voir annexe cartographique) sur une superficie de 365 ha. Ce sont des plantations situées exclusivement à Pointe-Lebel et ayant bénéficié d'investissements sylvicoles qu'il convient de rentabiliser (maturation du bois). Pour cette raison, la MRC de Manicouagan se réserve le droit de conserver ces territoires intacts, et ce, aux fins d'exploitation forestière future ainsi que de manière à refuser, malgré toute

autre disposition, l'émission de tout droit foncier relevant d'un usage différent (ex. : résidentiel, commercial, agriculture). De plus, la MRC se doit d'appliquer et de faire respecter la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) sur l'ensemble des TPI. Les modalités de gestion forestière que la MRC s'engage à appliquer vont dans ce sens.

Toute émission de droit foncier sur ces territoires doit faire l'objet :

- d'une analyse d'opportunités priorisant les prérogatives de la MRC en matière d'aménagement forestier;
- de l'approbation de la ressource cadre responsable de l'aménagement forestier à la MRC de Manicouagan. Celui-ci pourra, au besoin, solliciter l'avis du Comité multiressource.

# 4.6 Les modalités relatives aux réserves agricoles

La MRC a identifié des territoires de réserve agricole (voir annexe cartographique) sur une superficie de 365 ha. Ce sont des potentiels situés principalement sur la péninsule Manicouagan et bénéficiant d'un sol particulièrement propice à l'aménagement de bleuetières. Pour cette raison, la MRC de Manicouagan se réserve le droit, malgré toute autre disposition, de prioriser sur ces territoires davantage des fins agricoles que tout autre usage différent (ex. : résidentiel, commercial, forestier).

Toute émission de droit foncier sur ces territoires doit faire l'objet :

 d'une analyse d'opportunités priorisant avant tout les prérogatives de la MRC en matière d'aménagement forestier, si applicable;

- d'une analyse d'opportunités priorisant de manière secondaire les potentiels d'aménagement de bleuetières;
- de l'approbation de la ressource cadre responsable de l'aménagement forestier à la MRC de Manicouagan. Celui-ci pourra, au besoin, solliciter l'avis du Comité multiressource.

# 4.7 Les modalités relatives à l'agrandissement d'un terrain (complément d'établissement)

Au sens du présent document, une demande ayant pour but l'agrandissement d'un terrain se définit comme un terrain contigu à une propriété du demandeur ou à un terrain sous bail, afin de permettre de :

- solutionner une situation dérogatoire à une réglementation; ou
- agrandir un bâtiment principal; ou
- construire un bâtiment secondaire; ou
- consolider des équipements ou infrastructures existantes dans le cadre d'un projet socioéconomique (industriel, commercial, etc.).

# Règles générales

Les demandes d'agrandissement sont analysées en tenant compte des règles suivantes :

• L'emplacement sollicité doit viser le maintien d'une ligne frontale d'une longueur maximale de 50 m pour les agrandissements de terrains riverains utilisés à des fins résidentielles ou de villégiature privée.

- L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de créer une perte de droits acquis sur le lot dérogatoire, ce dernier étant l'assiette du bâtiment principal. Par conséquent, l'agrandissement d'un terrain doit toujours viser l'atteinte de la norme minimale en matière de lotissement.
- Le terrain est vendu ou loué sur la base de la valeur marchande.
- Le client doit obtenir un avis de conformité à la réglementation municipale.
- Le client doit déposer un croquis à l'échelle précisant les dimensions du terrain requis et illustrant les aménagements projetés, le cas échéant. Il est demandé que le croquis soit également approuvé par la municipalité.
- Le projet doit respecter les lois, règlements, règles administratives, directives et procédures en vigueur, de même que les outils de planification territoriale tels le PRDTP, PATP, PRDIRT.

# Règles spécifiques

Pour un emplacement utilisé à des fins de villégiature privée ou de résidence principale et dont la superficie est inférieure aux normes de lotissement municipales en vigueur, un complément d'établissement peut être accordé uniquement dans le but de solutionner une situation dérogatoire à une réglementation municipale ou provinciale : lotissement (superficie ou dimension du terrain non conforme), installation sanitaire, autre situation dérogatoire.

# Annexe 1

# Convention de gestion territoriale

## CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

## **ENTRE**

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec,

Ci-après nommé « le Ministre »

ET

La Municipalité régionale de comté de Manicouagan, corporation légalement constituée, ayant son siège au 768, rue Bossé, Baie-Comeau (Québec), G5C 1L6, représentée par M. Georges-Henri Gagné, préfet, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 11 février 2004 et portant le numéro 2004-50,

Ci-après nommée « la MRC »

#### I- PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil régional de développement de la Côte-Nord a adopté une résolution, en date du 23 mai 2003, reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, en faveur de la MRC de Manicouagan, constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer davantage ce territoire au développement régional et local, et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement de la Côte-Nord;

Attendu que cette délégation peut s'effectuer en plusieurs phases et qu'elle est basée sur le respect de principes et l'atteinte d'objectifs poursuivis par le gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public intramunicipal, en laissant toute la latitude nécessaire au milieu régional quant au choix des moyens de mise en œuvre;

Attendu que le gouvernement a approuvé, par le décret 271-2004 adopté le 24 mars 2004, le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des MRC de la région administrative de la Côte-Nord, et que la MRC de Manicouagan en a accepté les termes, par la résolution numéro 2004-47;

Attendu qu'une municipalité régionale de comté a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

Attendu que les Ministres reconnaissent que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la MRC de Manicouagan, à sa satisfaction;

Attendu que le projet de forêt habitée de Ragueneau reconnus par le Ministère et coordonné par la Société de développement de Ragueneau, est localisé sur le territoire faisant l'objet de la présente convention;

#### II- DÉFINITIONS

- « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.
- « Ministres » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs.
- « Plan de mise en valeur » : plan élaboré pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) ou une ressource naturelle spécifique en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions dans un but de mise en valeur ou de développement. Peuvent être notamment considérés comme des plans de mise en valeur les plans suivants : un plan d'aménagement intégré, un plan de développement multiressource d'un site, un plan d'intervention, une programmation quinquennale ou annuelle, par exemple un plan d'aménagement forestier, ou un plan régional de développement de la villégiature.
- « Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées comme étant à déléguer dans la présente convention ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant.
- « Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC de Manicouagan et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales.
- « Territoire public intramunicipal » : les terres publiques intramunicipales et leurs ressources naturelles.
- « Pôle de rayonnement » : partie du territoire public morcelé de façon non traditionnelle admissible comme territoire d'application au même titre que les terres publiques intramunicipales. Il est déterminé selon une transposition de la superficie des territoires morcelés que l'on retrouve dans la MRC de Manicouagan et de la Haute-Côte-Nord (soit environ cinq kilomètres au nord du golfe Saint-Laurent, ce qui équivaut à une profondeur de trois lots de colonisation). Ce pôle prend son ancrage à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villages dotés d'équipements et d'infrastructures publiques. Les « pôles de rayonnement » sont délimités d'un seul tenant dans le but d'en faciliter la gestion. D'autres critères ont également été considérés, soit l'utilisation intensive par les populations, la présence de potentiels de mise en valeur et la présence d'un réseau de chemins ou de sentiers permettant l'accès aux ressources. La délimitation géographique s'appuie sur des limites physiques (cours d'eau, lacs, lignes hydroélectriques, etc.).

Lorsque le présent document fait mention des termes « terres publiques intramunicipales », « TPI » ou « territoire public intramunicipal », il peut s'agir de TPI ou de « pôles de rayonnement ».

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. BUT DE LA CONVENTION

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC de Manicouagan en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- la mise en valeur optimale et intégrée des possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes d'aménagement, de gestion et de développement du territoire poursuivis par le gouvernement, soit plus particulièrement les principes suivants :
  - la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent, notamment:
    - en tenant compte des recommandations qui figurent au Rapport du comité interministériel sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet, septembre 2002;
    - en tenant compte des orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise pour les aires protégées, adoptée en juin 2000, et ses modifications ultérieures.
  - le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale (incluant le milieu hydrique) et de son statut de patrimoine collectif:
  - aucun privilège n'est accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - le maintien de l'intégrité du territoire public;
  - la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
  - le maintien et l'accessibilité aux activités fauniques;
  - la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques et leur gestion intégrée;
  - une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public:
  - l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;
  - le développement durable, notamment :
    - par le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit du maintien et du développement des générations actuelles et futures;

- par l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière, la conservation des milieux forestiers et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- en tenant compte des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées, dans les choix de développement;

#### OBJET

Les Ministres délèguent, par la présente convention, à la MRC des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière et forestière.

La MRC accepte ces pouvoirs et ces responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

#### 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales libres de droits forestiers et aux pôles de rayonnement identifiées à l'annexe I, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ainsi qu'aux ressources forestières que ces terres supportent.

Les parties conviennent que toute terre publique située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal de la MRC de Manicouagan et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe I, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs après la signature de la présente convention, peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

- a) le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- b) les terres publiques submergées et submersibles à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;
- c) toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, comprenant notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- d) toute terre identifiée, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance, etc.;
- e) les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier (CtAF) au moment de la signature de la présente entente;

- f) les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;
- g) les terres sur lesquelles le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés sur les lots délégués de la MRC de Manicouagan, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soient délégués à la MRC. Des pouvoirs de surveillance, de signalisation et d'éducation concernant les réserves écologiques pourront être délégués à cette MRC par le biais d'un avenant à la convention de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité des Ministres et qui sont situés sur les lots délégués à la MRC de Manicouagan, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soient délégués à la MRC.

Les territoires identifiés comme « sites patrimoniaux » à la proposition d'Entente de principe d'ordre générale entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada (voir carte de l'annexe II) et qui sont situés sur les lots délégués sont inclus dans le territoire d'application bien que les modalités d'application sont soumises aux obligations inscrites au point 5.1 et à l'alinéa 9° du point 8.1. Éventuellement, pour les sites patrimoniaux, la réglementation en vigueur pourra être modifiée conformément à l'Entente de principe d'ordre générale entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada et au Traité à venir.

## 4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION

#### 4.1 Création du comité multiressource

La MRC doit créer, par résolution, avant la signature d'une convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.2 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. Dans ce contexte, les Innus devraient être invités à en faire partie. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

De plus, la MRC devra s'assurer, de façon permanente, que la composition de ce comité demeure ainsi représentative.

Le comité multiressource peut compter sur la collaboration des ressources professionnelles des ministères concernés, mais ces derniers ne font pas partie des comités

Le comité multiressource relève de la MRC. Toutefois, la résolution qui constitue ce comité doit être transmise au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs afin qu'il vérifie, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, si le mandat, les règles de fonctionnement et la composition respectent les conditions fixées à la présente convention.

#### 4.2 Création d'un fonds de mise en valeur

La MRC doit, conformément aux lois municipales, créer, par règlement et avant la signature d'une convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier, sur le territoire public intramunicipal de la MRC.

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une MRC, une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire, planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier, prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement doit être transmis au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs afin de lui permettre, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de l'entente.

#### 5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en tenant compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels

et des possibilités de développement qu'il présente. Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conserve la responsabilité de la coordination gouvernementale relative à l'affectation des terres du domaine de l'État.

#### Cette planification doit :

- identifier les vocations du territoire, sans modifier les unités territoriales et les sites identifiés par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public (PATP):
- indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et prendre en considération les préoccupations particulières du gouvernement transmises, par avis, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la réalisation de ladite planification:
- tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement de la Côte-Nord;

#### 5.1 Modalités de réalisation

La MRC exerce la responsabilité en matière de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les douze (12) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire pour la durée de la présente convention. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC devra aussi éventuellement réviser sa planification en fonction de la conclusion d'un traité entre les Innus de Betsiamites et le gouvernement.

La MRC doit consulter les Innus de Betsiamites, lors de la préparation de la planification d'aménagement intégrée et pour tout projet ultérieur de développement et de mise en valeur sur les sites patrimoniaux retenus dans la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.

La MRC consulte, à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir, le comité multiressource, en lui demandant un avis écrit, et la population sur le contenu de la planification. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs cette planification pour avis. Cet avis que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prépare, en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis dans les soixante (60) jours suivant la réception de la proposition de planification.

Dans le suivi de la planification, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs agit à titre d'interlocuteur gouvernemental.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les interventions et les activités d'aménagement réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et tiennent compte de la planification qu'elle a adoptée.

De plus, à la suite de l'adoption de cette planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et transmet une copie au ministre des Ressources naturelles,

de la Faune et des Parcs afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre de l'affectation des terres du domaine de l'État.

#### 6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE

#### 6.1 En matière de gestion foncière

Les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués en matière de gestion foncière sont :

- 1° Gérer les droits fonciers déjà émis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° Accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations:
- 3° Gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;
- 4° Vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation;

Toutefois, la MRC doit préalablement obtenir l'accord du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour consentir ces droits:

- 5° Corriger les aliénations que la MRC a effectuées;
- 6° Consentir des servitudes et accorder tout autre droit:
- 7° Accorder des permis d'occupation provisoire et de séjour;
- 8° Percevoir et retenir tous les revenus de gestion foncière exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués selon les modalités prévues au point 8.3;
- 9° Renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- 10° Renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, les clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 11° Acquérir, du domaine privé, de gré à gré (don, achat et échange) des terres ainsi que des bâtiments, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent, et ce, pour le bénéfice du domaine de l'État. La MRC doit préalablement obtenir l'accord du

ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour l'acquisition de ces biens;

- 12° Publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État;
- 13° Autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers;
- 14° Contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
  - par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles établies par la MRC et respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - par le traitement des occupations précaires selon le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n° 90-2003 du 29 janvier 2003;
- 15° Exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements en découlant ou des règlements que la MRC pourra adopter conformément au point 6.2;
- 16° Intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 17° Faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans le cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Bureau de l'arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement fédéral, ses organismes et autres mandataires.

#### 6.1.1 Exclusions

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits, notamment ceux ci-après énumérés :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers et ceux concernant les forces hydrauliques. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée par des modalités particulières de consultation entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la MRC quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités font l'objet d'une entente administrative accompagnant la présente convention.

#### 6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

- 1° Les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° Les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° Les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° Les normes relatives à la localisation, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;
- 5° Les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés à l'alinéa 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° La détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent alinéa, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus à l'alinéa 1° peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Toutefois, la réglementation relative aux frais d'administration doit porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État.* 

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres du domaine de l'État accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant

de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n° 90-2003 du 29 janvier 2003.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC doivent être soumis à l'approbation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par les chapitres 3, 8 et 14 des lois de 2003.

#### 6.3 Modalités particulières d'exercice

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° Appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tel que prévu au point 6.2 :
  - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et modifié par les décrets n° 308-99 du 31 mars 1999 et 1252-2001 du 17 octobre 2001;
  - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, adopté par le décret n° 232-89 et remplacé par le décret n° 1253-2001 du 17 octobre 2001;
  - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89, modifié par le décret n° 90-2003 du 29 janvier 2003;
  - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret nº 234-89 du 22 février 1989;
  - le Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier, adopté par le décret n° 235-89 du 22 février 1989;
- 2° Appliquer, à la prochaine facturation, aux baux en cours, le loyer basé sur l'établissement de la valeur marchande, tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, et les obligations inscrites au point 8.1, alinéas 1° et 2° de la présente convention:
- 3° Respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le traitement d'un dossier autochtone;
- 4° Accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 5° Accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

- quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 6° Faire arpenter les terres selon les instructions du Bureau de l'arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation:
- 7° Assumer tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC:
- 8° Accorder des droits fonciers liés à la villégiature dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 et du « Plan régional de développement de la villégiature de la Côte-Nord », juin 1993, ou de tout autre document remplaçant ceux-ci;
- 9° Émettre des droits fonciers sur les îles en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, ou tout autre document le remplaçant;
- 10° Adopter des règles transparentes de gestion des terres respectant les dispositions de la présente convention;
- 11° Appliquer les modalités particulières de gestion pour lesquelles le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aura préalablement consulté la MRC et qui découlent d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire;
- 12° Appliquer les futures recommandations gouvernementales en matière de gestion du littoral suite au dépôt du rapport du comité d'expert de l'entente spécifique sur l'érosion des berges sur la Côte-Nord.

### 7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

## 7.1 En matière de gestion forestière

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, relatif aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits, dans la mesure prévue par la Loi:

- 1° L'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
  - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
  - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
  - pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;
  - pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
  - pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts;

- 2° L'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la Loi sur les forêts, la mise en marché des bois peut être assumée par la MRC selon les modalités qu'elle définira:
- 3° La conclusion de conventions d'aménagement forestier. Tant que les articles afférents de la Loi sur les forêts ne seront pas en vigueur, la MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1;
- 4° La supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et, notamment:
  - la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d'aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier publié par les Ministres;
  - l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional.

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier;

- 5° L'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;
- 6° L'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;
- 7° La possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 8° L'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et modifié, dans sa version anglaise, par le décret n° 1406-98 du 28 octobre 1998 et par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 et autres articles applicables de la Loi sur les forêts;
- 9° La perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;
- 10° La surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe les Ministres de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et leur transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les

pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres, ...);

- 11° La surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- 12° La vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;
- 13° La tenue des consultations publiques, exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la présente convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Les Ministres continuent d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

#### 7.2 Modalités particulières d'exercice

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

- 1° N'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;
- 2° Adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par les Ministres et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;
- 3° Confectionner, pour approbation par les Ministres et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier;
- 4° Consulter la Société de la faune et des parcs, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;
- 5° Acheminer au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer aux Ministres le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> ianvier.

6° Respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le MRNFP s'engage à discuter avec la MRC et, si le contexte s'y prête et sur la base d'un inventaire préparé par la MRC, celui-ci autorisera une conversion de l'utilisation.

La MRC accepte que les Ministres puissent, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

## 8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

#### 8.1 Obligations de la MRC

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Appliquer et respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tel qu'il est prévu au point 6.2 ou qu'il en soit prévu autrement dans la présente convention:
- 2° Respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, à moins que les parties concernées en décident autrement;
- 3° Tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre aux Ministres d'effectuer les vérifications qu'ils jugent appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, y compris les dossiers qui lui sont confiés par les Ministres;
- 4° Fournir aux Ministres à la suite de leur demande, et ce gratuitement, tous les renseignements ou les documents que la MRC détient et qu'ils pourraient lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 5° Transmettre aux Ministres les informations nécessaires pour l'enregistrement aux registres ministériels concernés des droits émis par la MRC. Les modalités de transmission de ces informations et, le cas échéant, des frais afférents seront indiquées ultérieurement à la MRC. En ce qui a trait aux frais exigibles pour l'enregistrement des droits au Terrier, la MRC doit percevoir ceux-ci et les remettre en totalité aux Ministres qui conservent la responsabilité de l'enregistrement des droits. Lorsque les Ministres auront mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, ils contacteront la MRC pour ajuster les modalités prévues à la présente convention:
- 6° Informer les Ministres des conventions d'aménagement forestier accordées sur le territoire d'application pour les fins d'enregistrement dans le registre forestier. Transmettre aux Ministres les données et informations requises pour la préparation du rapport quinquennal sur l'état des forêts au Québec exigé en vertu de l'article 212 de la Loi sur les forêts;

- 7° Assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 8° S'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 9° Consulter les Innus de Betsiamites pour tout projet de développement et de mise en valeur concernant le territoire des sites patrimoniaux identifiés dans la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;
- 10° Consulter Hydro-Québec pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la Société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention.

#### 8.2 Engagement des Ministres

Les Ministres s'engagent :

- 1° à soutenir et accompagner la MRC dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application dans le cadre de ses mandats, de ses orientations et des budgets, notamment en convenant de modalités de transfert d'expertise et de suivi;
- 2° pour et au nom du gouvernement, à ce que, le cas échéant, les ministères concernés discutent avec la MRC de toute délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur du territoire public non visés dans la présente convention et que la délégation de ces pouvoirs et responsabilités soit autorisée par les ministres concernés et par le gouvernement et éventuellement confirmée dans un avenant;
- 3° à verser un montant de 208 813 \$ dans le fonds de mise en valeur créé par la MRC comme subvention au démarrage de ce fonds;

L'ajout éventuel de terres au territoire d'application, une fois la convention de gestion territoriale signée, ne modifiera pas le montant de la subvention versée.

#### 8.3 Modalités de financement et d'utilisation du fonds

Les Ministres et la MRC conviennent de ce qui suit :

- 1° La MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre mesure financière que :
  - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
  - les redevances ou leur équivalent qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° La MRC perçoit et retient ces redevances ou leur équivalent, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Toutefois,

pour ce qui est des sommes perçues par les Ministres ou qui leur sont dues à la suite de l'émission de droits antérieure à la date de la présente convention, celles-ci demeurent la propriété des Ministres, et ce, sans ajustement ; il en est de même des frais prévus au point 8.1 (5°);

- 3° Conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement adopté par la MRC relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
  - toutes les redevances ou leur équivalent que la MRC tire de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration courus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
  - la totalité des revenus nets que la MRC tire elle-même de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;
  - les deniers provenant d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier, prévues dans les projets présentés par les acteurs du milieu et sélectionnés, conformément aux règles adoptées par la MRC, qu'ils soient situés sur le territoire public intramunicipal ou sur le territoire privé intramunicipal, bien qu'une priorité doit être donnée au territoire d'application de la présente convention. La MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes investies dans le fonds.

4° Le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de doubler l'aide gouvernementale pour une même intervention mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

#### 9. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage à fournir aux Ministres les rapports ci-après décrits :

- 1° un rapport d'activités, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- 2º un rapport financier, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- 3° un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, portant sur les résultats obtenus, particulièrement sur le plan des impacts. L'évaluation se fera également sur la base des résultats attendus identifiés conjointement avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

La MRC et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conviennent dans la première année d'application de la convention de gestion des modalités de production de ce rapport quinquennal d'évaluation. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

#### 10. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature de la présente. Elle pourra être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

Par ailleurs, les Ministres ou la MRC peuvent aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

#### 11. RÉVOCATION

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et aux règlements en vigueur, les Ministres peuvent exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, ils pourront, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

#### 12. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, les Ministres redeviennent alors seuls responsables de la gestion qui fait l'objet de la présente convention et récupèrent tous les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont délégués à la MRC.

La MRC s'engage à transmettre aux Ministres toutes les informations que ces derniers pourront lui réclamer, comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion du territoire d'application. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

#### 13. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

La MRC s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec les Ministres, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et d'accompagnement, y compris des mesures de suivi des opérations courantes afin de s'assurer que la MRC a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi garantir une continuité des opérations et une qualité de service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis et les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et forestiers relatifs au territoire d'application et gérés par les Ministres sont également convenues dans ce cadre.

À cet effet, pendant la période de transition, un comité de suivi, composé d'au moins un représentant de la MRC et d'un représentant du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, devra être mis sur pied. Ce comité devra tenir au moins une rencontre par mois durant la période de transition.

#### 14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° La MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité des Ministres pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention.
- 2° Les Ministres pourront autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale.

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par les Ministres qui détermineront alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification, de réglementation foncière et de réglementation forcestière

- 3° La MRC indique, par un avis public, à la population sur quelles terres elle détient des pouvoirs et des responsabilités délégués dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.
- 4° Les Ministres s'engagent à prendre en compte les particularités du territoire public intramunicipal lors de l'élaboration de projets de modifications législatives et réglementaires ainsi que dans leurs projets de politiques ou décisions pouvant avoir des incidences sur le territoire d'application de la présente convention. Pour ce faire, les directions régionales du ministère intégreront les préoccupations de la MRC dans leurs avis sectoriels régionaux.
- 5° Les Ministres informent la MRC de toute modification ou de toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptible d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application.
- 6° Les Ministres peuvent, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer sur les terres publiques intramunicipales qu'ils désignent, les pouvoirs et les responsabilités qu'il ont confiés à la MRC, dans les cas où ils requièrent cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin identifiée dans un décret ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe I l'a été par erreur.

Toute récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la présente convention, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres toutes les informations que ces derniers pourront lui réclamer, comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées visées. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

7° Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, il est convenu que lorsqu'une terre publique intramunicipale est reconnue comme ayant été contaminée avant la délégation, la MRC devra en informer le Ministre qui récupérera cette terre. Si une contamination survient à la suite de la délégation et que le responsable n'est pas identifié, la MRC devra démontrer au Ministre que la contamination a été faite à son insu et celui-ci récupérera cette terre.

Advenant que la MRC ou un promoteur veuille entreprendre la décontamination à ses frais, la MRC pourra conserver la gestion de cette terre en vue de sa mise en valeur.

Toute contamination d'une terre issue d'une activité de mise en valeur réalisée par la MRC ou par un promoteur pendant la durée de la présente convention, sera à la charge de la MRC ou du promoteur, selon le principe du pollueur-payeur.

8° Le Ministre discutera avec la MRC de toute modification au territoire d'application de la présente convention par l'ajout de terres publiques intramunicipales non visées et, le cas échéant, à confirmer par la transmission d'un avis accompagné de la liste des lots modifiée.

#### 15. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

#### Pour les Ministres :

Conrad Drolet, directeur régional (Secteur du territoire) Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs 625, boulevard Laflèche, local RC 702 Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

#### Pour la MRC:

Georges-Henri Gagné, préfet MRC de Manicouagan 768, rue Bossé Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

EN FOI DE QUOI, les parties ont sign	né en double exemplaire :
In the his	Porlul
Georges-Henri Gagné, préfet MRC de Manicouagan	Pierre Corbeil Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Date: 26 mars 2004	Date: <u>31 MARS 2004</u>
	Pierre Corbeil Ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs
	Date :

#### ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION LISTE DES LOTS PUBLICS ET DES PÔLES DE RAYONNEMENT DÉLÉGUÉS

#### ANNEXE II

TERRITOIRES IDENTIFIÉS COMME «SITES PATRIMONIAUX » À LA PROPOSITION D'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL ENTRE LES PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE NUTASHKUAN ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Québec

**AVIS Nº 960-01** 

# MODIFICATION À LA CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE ENTRE LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LA MRC DE MANICOUAGAN SIGNÉE LE 31 MARS 2004

Prenez avis des modifications ci-jointes effectuées en vertu des points 3 et 14 (8<sup>e</sup> alinéa) de la convention de gestion territoriale susmentionnée.

Ces modifications concernent la liste des lots publics délégués produite à l'annexe I de ladite convention.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Par délégation :

Linda Tremblay

Directrice régionale du territoire public

Le 2 février 2007

## Annexe 2

# Liste des lots délégués

Note: En cas de divergence entre les affectations prescrites dans cette liste et les vocations identifiées à l'annexe cartographique, les données cartographiques prévalent.

	000 NOV					Superficie	
Municipalité	Canton ou	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier /	publique	Affectation
	seigneurie				partie	(km2)	
Baie-Comeau	Eudes	Bloc B				0.7284	F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 1	6		Е	0.4396	F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 1	6	1	E	0.0110	F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 1	8		E	0.0004	F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 1	9		Ē	0.0005	F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 1			P	3.2000	F.M
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 3			P	0.6563	U,F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 3	1		P	0.0034	F.
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 7	+-'-		P	0.1738	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 8	3		E	0.0062	U
	***************************************	Bloc 8	9	3	E	0.0002	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 9	9	3	P	0.0024	U,I
Baie-Comeau	Laflèche				E	0.1206	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	6				1.51
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	10		E	0.0001	u
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	13		E	0.0002	170
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	15		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	16		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	18		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	19		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	20		E	0.0002	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	23		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	24		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	26		Е	0.0014	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	27		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	28		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	36		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	37		Е	0.0002	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	39		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	40		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	41		Е	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	43		E	0.0002	Ū
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	44		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	45		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	46		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	47		E	0.0001	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 57	48		Ē	0.0026	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 100	1 10		E	0.0165	R
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 100	_		E	0.0269	R
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc 101	_		E	0.0203	R
		Bloc 102	_		E	0.0372	R
Baie-Comeau	Laflèche		_		P		U,F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C	_	447	•	1.7681	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C	+	117	E	0.0193	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C		118	E	0.0548	1000
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C		118-1	E	0.0074	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C	$\perp$	119	E	0.0640	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C		120	E	0.0740	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C	$\perp$	120-2	E	0.0005	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C	$\perp$	171	Е	0.0466	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C		184	Е	0.0302	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc C		196	Е	0.0348	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc D	2		E	0.0089	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc E			E	0.0257	U
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc K			E	0.0923	F
Baie-Comeau	Laflèche	Bloc W			P	0.0137	U
Baie-Comeau	Laflèche		1		Е	0.0014	U
Baie-Comeau	Laflèche	I	13		Р	0.0068	U
Baie-Comeau	Laflèche	Z Manico	ile 16		E	0.2347	F,M
Baie-Comeau	Laflèche	NONDIV			Е	28.4661	F,R,I,M,C
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc 25			Р	4.7334	F,I,R
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D			Р	6.2600	F,M,A

Page 1 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		1-2	E	0.0125	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		1-3	Е	0.0082	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		3	Е	0.0805	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		6-1	E	0.0004	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		6-2	Е	0.0276	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		6-2-1	Е	0.0001	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		6-2-2	E	0.0007	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		11	Е	0.0301	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		12	Е	0.0371	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		13	E	0.0009	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		31-1	E	0.0080	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D	_	31-2	E	0.0009	Ē
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D	_	32	Ē	0.0013	E
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		33	E	0.0256	F
Baie-Comeau Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D	_	34	E	0.0230	F
			_				E
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D	_	35	E	0.0180	1.
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		36	E	0.0040	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		37	E	0.0216	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		38	E	0.0371	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		39	Е	0.0367	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		44	Е	0.0043	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		51	E	0.0175	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		52	Е	0.0012	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		53	E	0.0001	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		54	E	0.0005	F
Baie-Comeau	Manicouagan	Bloc D		55	Е	0.0132	F
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	33		Р	0.0101	М
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	34		Р	0.0316	М
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	35		Р	0.0135	M,F
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	36		P	0.0384	F
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	37		P	0.0445	F
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	38		P	0.0485	E
Baie-Comeau	Manicouagan	VI	39		P	0.0918	F
Baie-Comeau	Manicouagan	NONDIV	+		P	2.9344	F
Daic-Corricad	Wantedagan	NONDIV				2.5544	
Daia Trinité	Do Monto	Dies ADCT			P	0.1110	11
Baie-Trinité	De Monts	Bloc ARGT			P	0.1119	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc BRGT	_			0.0966	10
Baie-Trinité	De Monts	Bloc O			P	0.0092	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc Q			E	0.0530	R
Baie-Trinité	De Monts	Bloc R			Е	0.0053	R
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	1	1	Е	0.0015	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2	Е	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-10	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-2	Е	0.0021	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-4	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-5	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-6	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-7	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-8	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-9	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	5		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	6		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	9		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	10		Ē	0.0007	ŭ
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	11		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	12		E	0.0007	U
					E		U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	13	-	1000	0.0007	1333
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	14	1	E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	14	2	Е	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	15	1	E	0.0005	U

Page 2 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	15	2	Е	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	18		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	19		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	20		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	21		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	22		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	23		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	24		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	25		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	28		Е	0.0038	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	29		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	30		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	31		Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	34		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	39		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	40		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	41		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	42		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	43		Е	0.0009	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	44		Е	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	45		Е	0.0060	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	46		E	0.0009	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	47		Е	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	48		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	49		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	50		Ē	0.0007	l <del>u</del>
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	51		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	52		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	53		Е	0.0007	ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	54		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	55		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	57		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	58		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	60		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	61		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	62		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	63		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	64		Е	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	65		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	66		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	67		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	68		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	69		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	70	İ	E	0.0111	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	71		E	0.0023	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	72		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	73		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	74		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	75	1	Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	76		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	77		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	78		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	79		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	80		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	81		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	82		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	83		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	84		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	85		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	86		E	0.0007	Ū
	30		1	1	_	0.000.	1.5

Page 3 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	88		Е	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	2	E	0.0007	ΙŪ
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	3	Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	4	E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	5	E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	6	Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	7	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	8	E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	90		E	0.0033	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	1		Е	0.0664	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	3		E	0.0046	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	7		Р	0.0901	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	8		Е	0.1236	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	10		E	0.0121	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	15		E	0.0050	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	26		P	0.0014	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	32		E	0.0198	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	33		P	0.0081	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	38		P	0.0013	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	52		Р	0.0026	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	53		P	0.0026	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	60		E	0.0073	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	62		E	0.0034	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	73		P	0.0036	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	76		P	0.0113	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	97	1	E	0.0006	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	97	2	E	0.0001	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	97	3	Е	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	98		Е	0.0083	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	101		E	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	102	1	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	102	2	Е	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	103		Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	104	1	Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	104	2	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	105		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	110		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	112		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	113		E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	114		E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	115		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	116		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	117		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	118		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	121		Е	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	123		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	124		Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	125		Е	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	129		E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	130		Е	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	131		E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	132	1	Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	132	2	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	133		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	134		E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	135		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	136	1	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	136	2	E	0.0006	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	137		Е	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	139	1	Е	0.0000	U

Page 4 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	139	2	Е	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	140	1	E	0.0002	Ū
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	140	2	Ē	0.0002	Ū
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	141	1	E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	141	2	E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	144		Ē	0.0063	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	149		E	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	150	1	E	0.0004	Ū
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	150	2	Ē	0.0003	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	151		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	152		E	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	153		E	0.0041	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	155		Е	0.0016	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	156	1	E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	156	2	E	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	156	3	E	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	176		Е	0.0034	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	177		Е	0.0034	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	182		Е	0.0027	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	183		Е	0.0040	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	184		E	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	186		E	0.0088	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	188	4	Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	189		Е	0.0046	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	190		E	0.0036	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	194		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTO	6		E	0.0397	С
Baie-Trinité	De Monts	V BTO	7		E	0.0470	С
Baie-Trinité	De Monts	V BTO	8		E	0.0163	C,R
Baie-Trinité	De Monts	V BTO	9		E	0.0486	М
Baie-Trinité	De Monts	V BTO	11		E	0.0129	U
Baie-Trinité	Royer	Α	1		E	0.0239	М
Baie-Trinité	Royer	Α	2		E	0.0006	М
Baie-Trinité	Royer	Α	3		E	0.0013	М
Baie-Trinité	Royer	Α	11		E	0.0045	М
Baie-Trinité	Royer	Α	12		Е	0.0014	М
Baie-Trinité	Royer	Α	15		Е	0.0026	М
Baie-Trinité	Royer	Α	16		E	0.0026	М
Baie-Trinité	Royer	Α	23		E	0.0014	М
Baie-Trinité	Royer	Α	30		Е	0.0063	M
Baie-Trinité	Royer	A	38		Е	0.0010	M
Baie-Trinité	Royer	A	39		Е	0.0034	M
Baie-Trinité	Royer	В	1		Е	0.0323	M
Baie-Trinité	Royer	В	2		E	0.0025	M
Baie-Trinité	Royer	В	3		E	0.0025	M
Baie-Trinité	Royer	В	4		E	0.0025	M
Baie-Trinité	Royer	В	5		E	0.0024	M
Baie-Trinité	Royer	В	6		E	0.0012	M
Baie-Trinité	Royer	В	7		E	0.0024	M
Baie-Trinité	Royer	В	8		E	0.0025	M
Baie-Trinité	Royer	В	9		E	0.0025	M
Baie-Trinité	Royer	В	10		E	0.0025	M
Baie-Trinité	Royer	В	13		E	0.0028	M
Baie-Trinité	Royer	В	11		E	0.0029	M
Baie-Trinité	Royer	В	13		E	0.0028	M
Baie-Trinité	Royer	В	14		E	0.0029	M
Baie-Trinité	Royer	В	17		E	0.0014	M
Baie-Trinité	Royer	В	19 21		E E	0.0027 0.0027	M
Baie-Trinité	Royer						

Page 5 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	Royer	В	27		Е	0.0015	М
Baie-Trinité	Royer	В	28		E	0.0013	M
Baie-Trinité	Royer	В	29		E	0.0027	M
Baie-Trinité	1,000 mm 1000	В	31		E	0.0028	M
	Royer	В					M
Baie-Trinité	Royer	_	37		E	0.0015	255
Baie-Trinité	Royer	Bloc G			Е	0.1597	M
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc 1			Е	0.1966	R,I
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc 2			E	0.2143	F
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc 4			E	0.1160	M,F
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	6-3		Е	0.0001	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	13		E	0.0014	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	14		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	24		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	53		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	72		Е	0.0009	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	73		Е	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	74	2	Ē	0.0004	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	74	3	Ē	0.0025	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	76		E	0.0006	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	100	2	E	0.0060	U
0.00 0.00		Bloc A	156		E	0.0000	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	182		E	0.0000	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	73003000000	102				100
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	<del></del>		Р	0.8750	M
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	1		Е	0.0460	M
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2		Е	0.0290	M,U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-24		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2-26		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	T.	2-27		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	_	2-36		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	_	2-38		Е	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	L	2-69		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I.	2-72		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2-103		Е	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-105		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	2-133		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-134		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ľ	2-135		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	2-136		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	2-137		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	2-138	l	E	0.0032	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	2	145	E	0.0069	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2	146	E	0.0109	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3	170	E	0.0103	М
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	3-53		P	0.0002	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I I	3-58		E	0.0002	U
		I I	3-58	-	E	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		_	ļ	7		U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I.	3-135	ļ	E	0.0006	1300
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-136	ļ	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-138	ļ	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Į.	3-139	ļ	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	3-140	ļ	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-141		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-142		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-143		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-144		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-146		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	J	3-147		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-148		Е	0.0005	U
Citate-aux-Outaines							

Page 6 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	4	2	Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Î	4	3	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	4	4	Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	4	5	Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	4	6	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	4	14	Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	4	15	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	4	58	Е	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	4	59	Е	0.0001	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I.	4	82	Р	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	[	4	110	Р	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		4	114	E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		4	134	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	4	135-1	Е	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	4	137	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	4	138	E	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ţ	4	146	E	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		5	1	P	0.0028	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	H.	1		Е	0.0372	I,F
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-7		Р	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ш	1-24		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-25		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-26		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-27		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-28		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	10	1-35		P	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	1-36		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-37		E	0.0005	U
Chute aux Outardes	Ragueneau	II	1-38		E E	0.0005 0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau Ragueneau	II.	1-39		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-40		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	1-42		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-46		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-47		E	0.0005	Ŭ
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	1-51		Ē	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-59		Ē	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-64		E	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-65		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-66		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-67		Е	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-68		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-69		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	IÍ	1-70		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-71		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-72		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-84-1		E	0.0089	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2		E	0.3265	F,U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-1		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-2		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-3		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-4		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-5		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-6		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-7		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-8		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ш	2-13		E	0.0005	U
0.70 % 70 0 0							
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau Ragueneau	II.	2-14 2-15		E E	0.0005 0.0005	U

Page 7 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-17		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-17		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-10		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	"	2-19		E	0.0008	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-24		E	0.0002	U
Chute-aux-Outardes  Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-20		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-28		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-29		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	" 	2-29		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-30		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-31		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-33		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-34		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-35		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-36		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-37		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-38		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	" 	2-30		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	" 	2-39		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-40		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-41		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	"	2-42		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-43		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	"   }	2-44		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes  Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-45		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-47		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	" 	2-47		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii ii	2-49		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-50		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-51		E	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-52		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-53		E	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-54		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-55		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-56		E	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-57		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-58		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-59		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-60		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-61		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-62		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-63		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	III	2-64		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-65		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-66		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-67		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-68		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	III.	2-69		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	III	2-70		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-71		E	0.0006	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-72		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-73		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-74		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-75	1	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-76		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-77		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-78		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-79		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-80		Е	0.0005	U
	Ragueneau	II.	2-81	1	Е	0.0005	U

Page 8 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-82		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-83		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-84		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-85		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-88		E	0.0003	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-89		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-90		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-91		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-92		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-93		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-94		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-95		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii ii	2-96		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-97		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-98		Ē	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-99		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii ii	2-100		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-101		E	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-102		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-103		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-104		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-105		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-106		E	0.0006	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-107		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-108		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-109		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-110		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-111		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-112		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	III	2-113		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-114		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-115		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-116		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-117		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-118		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ш	2-119		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	=	2-120		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-121		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-122-1		Е	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	П	3		E	0.4043	F,U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	3-1		Е	0.0071	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	4		E	0.4047	A,U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	5		Е	0.4047	A,U
Franquelin	Bourdon	V Franq	1		Е	0.0075	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	2		E	0.0018	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	3		E	0.0032	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	4		Е	0.0012	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	6		Е	0.0018	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	7		Е	0.0034	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	8		E	0.0017	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	9		E	0.0003	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	10		Е	0.0055	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	11		Е	0.0040	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	12		E	0.0087	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	13		Е	0.0040	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	14		E	0.0005	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	15		E	0.0012	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	16	1	Е	0.0007	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	17		E	0.0010	U

Page 9 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Franquelin	Bourdon	V Frang	18		Е	0.0002	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	19		E	0.0002	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	22		E	0.0023	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	23		E	0.0014	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	24		E	0.0077	Ü
Franquelin	Bourdon	V Frang	37		E	0.0007	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	45		E	0.0006	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	50		E	0.0005	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	51		E	0.0003	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	55		P	0.0012	ŭ
Franquelin	Bourdon	V Frang	56		P	0.0012	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	57		P	0.0007	Ū
Franquelin	Bourdon	V Franq	58		P	0.0004	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	59	1	E	0.0004	Ü
Franquelin	Bourdon	V Frang	59	2	Ē	0.0008	Ū
Franquelin	Bourdon	V Franq	60	1	Ē	0.0006	Ü
Franquelin	Bourdon	V Frang	60	2	E	0.0013	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	61	1	Ē	0.0000	Ü
Franquelin	Bourdon	V Franq	61	2	E	0.0000	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	62		E	0.0013	Ū
Franquelin	Bourdon	V Franq	67	1	E	0.00013	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	67	2	E	0.0006	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	68	1	E	0.0001	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	68	2	E	0.0005	Ü
Franquelin	Bourdon	V Franq	69		E	0.0003	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	83		P	0.0000	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	84		P	0.0008	Ü
Franquelin	Bourdon	V Frang	85		E	0.0011	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	86		E	0.0011	Ū
Franquelin	Bourdon	V Franq	87		Ē	0.0182	Ū
Franquelin	Bourdon	V Frang	88		E	0.1592	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	89		E	0.0050	Ū
Franquelin	Bourdon	V Franq	97		E	0.0010	Ü
Franquelin	Bourdon	V Frang	108	-1	Ē	0.0009	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	108	2	E	0.0004	Ū
Franquelin	Bourdon	V Frang	108	3	E	0.0001	Ū
Franquelin	Bourdon	V Frang	121	2	Ē	0.0040	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	121	3	E	0.0080	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	140		P	0.0329	м
Franquelin	Bourdon	NONDIV			E	14.8037	F,M,C,R
Franquelin	Franquelin	Rang A	1		E	0.0036	М
Franquelin	Franquelin	Rang A	4		E	0.0019	М
Franquelin	Franquelin	Rang A	6		Е	0.0014	М
Franquelin	Franquelin	Rang A	8		E	0.0033	М
Franquelin	Franquelin	Rang A	14		E	0.0138	M
Franquelin	Franquelin	Rang A	19		E	0.0115	M
Franquelin	Franquelin	Rang A	36		Е	0.0020	M
Franquelin	Franquelin	Rang A	37		E	0.0022	M
Franquelin	Franquelin	Rang A	40		E	0.3580	М
Franquelin	Franquelin	Rang A	41		E	0.0109	M
Franquelin	Franquelin	Rang A	42		Е	0.4980	М
Franquelin	Franquelin	V Franq	4		Е	0.0002	U
Franquelin	Franquelin	NONDIV			E	33.4200	F,M,C,I,R
Godbout	De Monts	V godbou	38		Е	0.0364	U
Godbout	De Monts	V godbou	39		Е	0.0121	U
Godbout	De Monts	V godbou	40		Е	0.0243	U
Godbout	De Monts	V godbou	51		P	0.0134	U
Godbout	De Monts	V godbou	55		Р	0.0001	U
	1		57		E		U

Page 10 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Godbout	De Monts	V godbou	58		E	0.0098	U
Godbout	De Monts	V godbou	59		E	0.0028	U
Godbout	De Monts	V godbou	60		Е	0.0008	U
Godbout	De Monts	V godbou	61		Е	0.0016	U
Godbout	De Monts	V godbou	62		E	0.0086	U
Godbout	De Monts	V godbou	63		E	0.0028	U
Godbout	De Monts	V godbou	64		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	65		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	69		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	70		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	71		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	72		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	73		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	74		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	75		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	76		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	77		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	78		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	79		E	0.0012	
Godbout	De Monts	V godbou	80		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	81		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	82		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	84		E E	0.0012 0.0012	U
Godbout Godbout	De Monts De Monts	V godbou	85		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	86		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	87		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	88		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	89		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	90		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	91		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	92		Ē	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	93		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	95		E	0.0009	U
Godbout	De Monts	V godbou	96		Ē	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	97		Ē	0.0012	Ū
Godbout	De Monts	V godbou	98		E	0.0020	Ū
Godbout	De Monts	V godbou	99		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	100		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	101		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	102		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	103		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	104		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	105		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	106		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	107		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	108		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	109		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	110		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	111		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	112		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	113		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	114		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	126		E	0.0010	U
Godbout	De Monts	V godbou	128		Е	0.0002	U
Godbout	De Monts	Bloc M			Р	0.5800	M,F
Godbout	De Monts	Bloc B (BRG)			Р	3.1280	F,M
Godbout	De Monts	NONDIV			Р	2.8840	F,R,M

Page 11 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Dainta aux Outardes	Monioguagan	Bloc 3	+		Е	2.6100	F,I,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 5	_			0.9325	F,I,A
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan Manicouagan	Bloc 6	+		E P	0.9323	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 9	+		E	0.0120	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 10	+		E	0.3885	i
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 10	3		E	0.0079	i
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 10			E	0.2484	I,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 12	_		E	0.7985	I,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 13	2		E	0.4270	F.U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 22			E	0.6775	I,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Bloc 23	_		E	0.2226	F.
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	l	21		P	0.0055	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan		22		P	0.0056	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	ì	23		P	0.0055	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	i	24		P	0.0055	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	<u> </u>	25		P	0.0033	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Ī	34		P	0.5814	F.M
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	1	35		E	0.5423	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan		36		E	0.5423	F,M
Pointe-aux-Outardes	7017.00	i	37		E	0.4937	F ,IVI
	Manicouagan		38				F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	<u> </u>	39		E E	0.4573 0.4290	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan		300000		1000		F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	1	40		E	0.4006	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	1			E	0.3683	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan		42		E	0.3845	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	11	35		E	0.4452	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	11	36		E	0.4006	
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	II .	37		E	0.4047	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	II.	38		E	0.4047	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	II.	39		E	0.3723	4
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	11	40		E	0.3359	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	 	24		E	0.3230	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	III	25		E	0.3230	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	III	28		E	0.3230	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	III	29		E	0.3230	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	<u> </u>	40		P P	0.2509	F,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	III	41			0.2104	F,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	III	42		P	0.1862	F,A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	IV	44	_	P P	0.0121	I,F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	IV	44	2	- 2	0.0005	<u> </u>
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	IV	45	-	P	0.1321	F,I
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	IV	45	3	E P	0.0156	F,I
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	IV	46		-	0.3770	F,A,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	IV	47	-	P	0.0450	U,F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	V	46 50	1	E	0.1197 0.1760	I,F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	N 61			E	0.000 0.000	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	51		E	0.0900	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI VI	52 53	-	E P	0.0230	F.I
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	(5)(5)				0.0500	F,I
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	53	3	E	0.0093	<del>!</del>
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI VI	53 54	6	E P	0.0080	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan		_			0.0590	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	1	E	0.0032	l <del>.</del>
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	1-2	E	0.0041	l <del>.</del>
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	1-3	E	0.0033	Ľ
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	8	E	0.0026	<del>ľ.</del>
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	7	E	0.0012	li.
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	11	E	0.0149	l <del>.</del>
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	12	E	0.0102	ļ.
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	13	E	0.0088	III

Page 12 de 19

Manual - In - 114 5	Canton ou	Bana ( Blac	1 -4	Parcelle	Lot entier /	Superficie	0.554-4:
Municipalité	seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	partie	publique (km2)	Affectation
Dainta avvi Ovtandaa	Maniaguaga	VI	54	3.4	Е	0.0027	
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	54	14 19	E	0.0027	1
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan Manicouagan	VI	55	19	E	0.0010	<u> </u>  F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	55	1	E	0.0303	ī
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	VI	55	1-2	E	0.0114	l'
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	4	1-2	P	0.0121	A
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	23		E	0.3914	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	24		Ē	0.4087	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	25		Ē	0.4209	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	26		Е	0.4411	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	27		Е	0.4249	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	28		Е	0.4047	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	29		Е	0.4047	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	30		E	0.4087	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	31		E	0.4209	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	32		Е	0.4492	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	33		Е	0.4735	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	34		Е	0.4856	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	40		Р	0.6468	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	41		P	0.6929	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	5		Р	0.1848	F
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	22		Е	0.4937	F,M,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	22	1	Е	0.0007	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	23		E	0.4895	F,M,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	24	40	E	0.4490	F,M
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	24	16	E P	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25 25	4		0.4411	F,M,U U
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes Rivière-aux-Outardes	25	5	E E	0.0002 0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	6	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	7	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	8	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	10	E	0.0015	Ü
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	11	Ē	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	12	Ē	0.0012	Ū
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	13	Ē	0.0009	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	16	Е	0.0027	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26		Р	0.4411	F,M,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	1	E	0.0006	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	2	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	3	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	4	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	5	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	6	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	7	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	8	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	9	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	10	E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	11	E	0.0027	U U
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes Rivière-aux-Outardes	26 27	12	E P	0.0099 0.4290	F,M,U
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	27	1	E	0.4290	U F,M,U
Pointe-aux-Outardes Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	27	2	E	0.0131	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	27	3	E	0.0122	U U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	27	4	E	0.0023	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28		P	0.4314	F,M,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	1	E	0.0004	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	2	E	0.0012	Ü
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	3	Ē	0.0015	Ū

Page 13 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	5	Е	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	6	E	0.0016	u
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	7	E	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	8	E	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	9	E	0.0015	Ū
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	10	E	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	11	E	0.0014	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	12	E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	13	E	0.0000	Ū
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	29	- 10	E	0.4613	F,M,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	30		E	0.4775	F,M,U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	31		E	0.4897	F,M,U
- Ollite-aux-Outardes	Warncodagan	Miviere-aux-Odiardes	31			0.4057	1 ,141,0
Deinte Label	Maniaguaga	Δ	4		-	0.0869	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	9		E E		M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A			070	0.0017	
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	20	_	E	0.0017	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	46	2	E	0.0009	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	55		E	0.0029	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	66		E	0.0029	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	79		E	0.0013	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	83		E	0.0024	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	89		E	0.0040	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	91		E	0.0024	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	103		E	0.0013	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	A	114		Е	0.0011	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 1	2		Е	0.0171	<u> </u>
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 6			Е	0.0002	A
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 7			Е	0.0006	A
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 8			E	0.0926	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 10			P	0.0300	l .
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 14			Е	0.0191	l .
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 15			E	0.0144	I .
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 16			E	0.0108	I .
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 17			Е	0.0133	I,A
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 18			Е	0.0472	I,A
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 20			Е	0.0572	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 21			E	0.0158	I .
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 26			E	0.7091	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 27			E	0.0178	<u> </u>
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 31			Е	0.0280	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc P			E	0.0650	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc Q			E	3.1214	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc R	-		E	3.0766	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc S	<u> </u>		E	2.1000	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	!	1		P	0.1824	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Į.	1	1	E	0.0106	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	2	E	0.0016	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	3	E	0.0042	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	4	E	0.0042	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	5	Е	0.0042	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Ţ	1	6	E	0.0042	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		1	7	E	0.0049	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	8	E	0.0057	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	9	Е	0.0045	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	10	E	0.0016	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	11	Е	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	12	Е	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	_	1	13	Е	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	14	Е	0.0025	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	15	E	0.0040	M

Page 14 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	1	16	Е	0.0040	М
Pointe-Lebel	Manicouagan		1	17	Е	0.0004	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	Ī	1	18	E	0.0040	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	ĺ	1	19	E	0.0040	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	İ	1	20	Е	0.0001	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	ĺ	2		Р	0.2911	F.M
Pointe-Lebel	Manicouagan		2	1	E	0.0039	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		2	2	E	0.0011	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	2	3	E	0.0048	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	ı	2	4	Е	0.0039	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Ĩ	2	5	Е	0.0024	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		2	6	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		2	7	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	i	2	8	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	i	2	9	Ē	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	i	2	10	E	0.0016	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	i	2	11	E	0.0041	E
Pointe-Lebel	Manicouagan	i	2	12	E	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	İ	2	13	E	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	i	2	14	E	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	2	15	E	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	2	16	E	0.0041	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	<u> </u>	2	17	E	0.0036	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	<u> </u>	2	18	E	0.0030	M
Pointe-Lebel	Manicodagan		2	19	E	0.0040	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	2	20	E	0.0040	M
Pointe-Lebel		1	2	21	E	0.0040	M
Pointe-Lebel	Manicouagan Manicouagan		2	22	E	0.0040	M
		1	2	23	E	0.0039	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	2	23	E	0.0040	M
Pointe-Lebel Pointe-Lebel	Manicouagan	1	2	25	E	0.0040	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	2	26	E	0.0040	M
Pointe-Lebel	Manicouagan		3	20	P	0.3399	F,M
	Manicouagan	i		-1			F,IVI
Pointe-Lebel	Manicouagan	,	3	2	E	0.0039	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	3	3	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan			100	E	0.0040	1
Pointe-Lebel	Manicouagan		3	4	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		3	5	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	ļ.	3	6	E	0.0036	1
Pointe-Lebel	Manicouagan	ļ.	3	7	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		3	8	E	0.0040	5
Pointe-Lebel	Manicouagan		3	9	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	ļ.	3	10	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		3	11	E	0.0036	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		4		P	0.2849	
Pointe-Lebel	Manicouagan	!	4	1	E	0.0039	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		4	2	E	0.0004	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	4	3	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	4	4	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	4	5	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		4	6	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		4	7	Е	0.0033	F
Pointe-Lebel	Manicouagan		4	8	E	0.0004	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Ļ	4	9	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	4	10	E	0.0040	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	ļ	4	11	E	0.0040	М
Pointe-Lebel	Manicouagan		4	12	E	0.0040	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	4	13	E	0.0033	M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	5		Р	0.2248	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	ļ	5	1	E	0.0042	М

Page 15 de 19

	Canton ou	_ ,_,			Lot entier /	Superficie	
Municipalité	seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	partie	publique (km2)	Affectation
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	5	2	Е	0.0007	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	5	3	Е	0.0007	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	5	4	Е	0.0040	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	ĺ	6		Р	0.1334	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	İ	6	1	Е	0.0002	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	7		Р	0.5643	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	8		Р	0.5647	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	I	9		Р	0.5497	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan		10		Р	0.5497	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Î	11		Р	0.5447	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Î	12		Р	0.5396	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	1	13		Р	0.5097	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan		14		Р	0.5543	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Ĭ	15		Р	0.5396	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	ĺ	16		Р	0.5489	I,M
Pointe-Lebel	Manicouagan		17		Е	0.5544	I,M
Pointe-Lebel	Manicouagan		18		Е	0.5585	I,M
Pointe-Lebel	Manicouagan		19		Р	0.0053	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan		20		Р	0.0055	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	III	21		Е	0.4290	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	III	22		Е	0.4330	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	III	23		Е	0.4452	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	III	24		P	0.1100	A
Pointe-Lebel	Manicouagan	iii	25		Р	0.1100	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	III	28		Р	0.1100	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	III	29		Р	0.1100	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	1		P	0.1983	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	1	5	Е	0.0076	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	1	6	Е	0.0213	М
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	2		Р	0.1502	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	3		Р	0.0797	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	4		Р	0.0338	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	5		Р	0.2496	F,A,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	6		Р	0.3264	F,A,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	7		Р	0.3810	F,A,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	8	2	Е	0.0350	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	9		Е	0.4735	F,U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	10		Е	0.4128	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	11		Е	0.4190	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	11	2	Е	0.0000	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	12		Е	0.4124	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	13		Е	0.4128	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	14		Е	0.4128	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	15		Е	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	16		Ē	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	17		Е	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	18		Е	0.4047	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	19		E	0.4047	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	20		Е	0.0675	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	21		Е	0.0675	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	22		Е	0.0674	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	24		Е	0.4047	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	25		Е	0.4047	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	26		Е	0.3373	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	27		Е	0.3373	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	28		Е	0.3373	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	29		E	0.3373	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	30		E	0.4047	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	31		E	0.4047	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51		Р	0.4930	U
		100					and a

Page 16 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	23	Е	0.0019	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	24	Е	0.0024	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	33	Е	0.0008	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	34	Е	0.0010	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	44	Е	0.0008	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	61	E	0.0012	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	62	Е	0.0010	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	63	Е	0.0007	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	64	Е	0.0057	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	Α	Е	0.1082	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	15		E	0.1821	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	16		E	0.1760	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	17		Е	0.1760	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	18		Е	0.1760	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	19		Е	0.1760	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	20		Е	0.1821	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	21		Е	0.3035	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	22		Е	0.3035	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	23		Е	0.3035	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	24		Е	0.3035	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	25		E	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	26		E	0.2698	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	27		Е	0.2698	Α
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	33		E	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	34		E	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	35		Ē	0.4047	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	36		E	0.4047	F.I
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	37		Ē	0.4047	FJ
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	38		E	0.4047	F,I
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	39		Ē	0.4047	I.F
Pointe-Lebel	Manicouagan	v	40		P	0.4038	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	41		P	0.2789	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	42		P	0.3884	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	v	43		P	0.3994	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	44		Ē	0.3276	1
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	45		E	0.3276	i
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	57		E	1.1890	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	٧	57	6	E	0.0014	Ü
Pointe-Lebel	Manicouagan	v	57	7	Ē	0.0014	Ū
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	57	10	Ē	0.0011	Ü
Pointe-Lebel	Manicouagan	v	57	12	E	0.0011	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	57	24	E	0.0040	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	57	236	E	0.0001	Ū
Pointe-Lebel	Manicouagan	V	57	237	E	0.0001	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	21	231	E	0.2200	M,F,U
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	22		E	0.4047	M,F,U
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	23		P	0.3390	U,F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	24		P	0.3390	U,F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	25		P	0.2430	U,F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	26		P	0.2530	U,F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	27		P	0.2680	U,F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	28		P	0.2000	U,F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	29		E	0.2232	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	30	1	E	0.1046	F.M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	31		P	0.0936	F,M
Pointe-Lebel		VI	32		P	0.2339	F,M,U
Pointe-Lebel	Manicouagan Manicouagan	VI	33		P	0.2040	F,M,U
1.41 100 O D D D D	Manicouagan	VI	34		P	0.2040	F.U
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	35	-	P	0.1369	F,I,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	36		P		
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	პხ		P P	0.1236	F,I

Page 17 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	37		Р	0.1480	l.F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	38		Р	0.2608	Ī
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	39		Р	0.3220	Ī
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	40		Р	0.4030	l.F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	41		E	0.3720	I.F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	41	-1	E	0.0040	Í
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	41	3	E	0.0072	I
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	41	4	Е	0.0064	ì
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	42		Е	0.4050	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	43		Е	0.3570	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	44		Е	0.3220	I,F,A
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	44	1	Е	0.0263	I
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	45		E	0.1750	I,F,A
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	45	1	E	0.0072	I
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	46	· ·	Ē	0.1900	I.F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	47		Ē	0.1950	I,F
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	48		E	0.2650	I,F,A
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	49		E	0.2900	I.F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Manicouagan	6		E	0.5582	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Manicouagan	7		E	0.5661	F,M
Pointe-Lebel	Manicouagan	Partie non divisée	+ -			5.9961	A,F
1 Ollite Lebel	Warneodagan	T ditte from divisee				0.0001	, 41
Damies	Damies	Bloc 1	+		-	1.5650	R,F
Ragueneau	Ragueneau		+		E E	1.0480	R,F
Ragueneau	Ragueneau	Bloc 2	50		E .	200000000	
Ragueneau	Ragueneau			-	E	0.3930	I,F,A
Ragueneau	Ragueneau	II.	50	1		0.0036 0.4042	1
Ragueneau	Ragueneau	***	51		E E		I,F,A
Ragueneau	Ragueneau	II.	52		200	0.4047	F,A
Ragueneau	Ragueneau	11	53		E	0.4047	F,A
Ragueneau	Ragueneau	II II	54		E	0.3764	F,A
Ragueneau	Ragueneau		55		E	0.3237	F,A F
Ragueneau	Ragueneau	II.	56		E	0.3440	F
Ragueneau	Ragueneau	11	57		E P	0.1862	F
Ragueneau	Ragueneau	III	6			0.0121	F
Ragueneau	Ragueneau	III	7		P	0.3949	F
Ragueneau	Ragueneau	III	8		P P	0.3745	U
Ragueneau	Ragueneau	III	24			0.0020	-
Ragueneau	Ragueneau	III	25	_	P	0.0004	U
Ragueneau	Ragueneau	 	33	2	E	0.0005	-
Ragueneau	Ragueneau	III	34	<u> </u>	P	0.3935	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	34	1	E	0.0037	U
Ragueneau	Ragueneau	III	34	2	E	0.0015	U
Ragueneau	Ragueneau	III	35	12	P	0.3959	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	35	1	E	0.0022	U
Ragueneau	Ragueneau	III	35	2	E	0.0037	U
Ragueneau	Ragueneau	<u>   </u>	36		P	0.4015	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	37		P	0.4015	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	<u>   </u>	38		Р	0.4015	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	39		P	0.4015	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	40		Р	0.4015	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	41		Р	0.4015	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	42		P	0.3984	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	43		P	0.3985	F,U,A
Ragueneau	Ragueneau	III	49		Е	0.4014	F,I
Ragueneau	Ragueneau	 	50		Е	0.3945	I,F
Ragueneau	Ragueneau	III	51		Е	0.3716	I,F
Ragueneau	Ragueneau	III	52		Е	0.3940	I,F,R
Ragueneau	Ragueneau	III	53		E	0.2671	F,R

Superficie totale (km2): 201.7487

Page 18 de 19

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
--------------	-------------------------	-------------	-----	----------	------------------------	---------------------------------	-------------

Abréviation des affectations:

U = affectation urbaine
I = affectation industrielle
A = affectation agricole
F = affectation forestière
M = affectation maritime
R = Affectation récréotouristique
C = affectation de conservation

## **Annexe 3**

# Liste des lots délégués de moins de 100 m²

Note: En cas de divergence entre les affectations prescrites dans cette liste et les vocations identifiées à l'annexe cartographique, les données cartographiques prévalent.

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	1	1	Е	0.0015	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2	Е	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-10	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-2	E	0.0021	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-4	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-5	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-6	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-7	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-8	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S		2-2-9	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	5		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	6		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	9		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	10		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	11		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	12		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	13		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	14	1	E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	14	2	E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	15	1	E	0.0005	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	15	2	Е	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	18		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	19		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	20		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	21		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	22		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	23		E	0.0007	Ü
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	24		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	25		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	28		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	29		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	30		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	31		E	0.0001	U
		Bloc S	34		E	0.0002	U
Baie-Trinité Baie-Trinité	De Monts De Monts	Bloc S	39		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	40		E	0.0007	U
			41			0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S			E		posts.
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	42		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	43		E	0.0009	
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	44		E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	45		E	0.0060	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	46		Е	0.0009	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	47		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	48		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	49		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	50		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	51		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	52		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	53		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	54		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	55		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	57		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	58		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	60		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	61		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	62		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	63		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	64		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	65		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	66		Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	67		E	0.0007	U

Page 1 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	68		Е	0.0007	U
Baie-Trinité Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	69		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	70		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	71		E	0.0023	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	72		E	0.0023	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	73		E	0.0007	Ü
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	74		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	75		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	76		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	77		E	0.0007	u
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	78		Ē	0.0007	u
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	79		Ē	0.0007	Ü
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	80		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	81		E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	82		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	83		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	84		E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	85		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	86		Ē	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	88		E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	2	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	3	E	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	4	E	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	5	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	6	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	7	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	89	8	Е	0.0007	U
Baie-Trinité	De Monts	Bloc S	90		Е	0.0033	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	7		Р	0.0901	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	15		E	0.0050	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	26		Р	0.0014	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	38		Р	0.0013	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	52		Р	0.0026	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	53		Р	0.0026	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	98		Е	0.0083	Ü
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	101		E	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	102	1	Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	102	2	Е	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	103		Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	104	1	E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	104	2	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	105		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	110		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	112		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	113		E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	114		Е	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	115		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	116		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	117		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	118		E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	121		E	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	123		Е	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	124		E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	125		E	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	129		Е	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	130		E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	131		E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	132	1	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	132	2	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	133		E	0.0001	U

Page 2 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	134		Е	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	135		E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	136	1	E	0.0001	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	136	2	E	0.0006	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	137		E	0.0004	Ü
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	139	-1	E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	139	2	E	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	140	1	E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	140	2	E	0.0002	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	141	1	E	0.0003	ŭ
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	141	2	Ē	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	144		Ē	0.0063	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	149		Ē	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	150	1	E	0.0004	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	150	2	Ē	0.0003	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	151		Ē	0.0007	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	156	1	E	0.0003	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	156	2	E	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	156	3	Ē	0.0008	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	176		E	0.0034	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	177		E	0.0034	Ū
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	182		Ē	0.0027	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	183		E	0.0040	U
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	184		E	0.0000	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	186		Ē	0.0088	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	188		E	0.0002	Ū
Baie-Trinité	De Monts	VBTE	189		E	0.0046	Ū
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	190		Е	0.0036	U
Baie-Trinité	De Monts	V BTE	194		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	13		Е	0.0014	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	72		Е	0.0009	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Bloc A	76		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	2-24		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-26		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I.	2-27		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	2-36		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī	2-38		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Į.	2-69		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	l)	2-72		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2-103		E	0.0003	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2-105		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ĺ	2-133		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī.	2-134		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ţ.	2-135		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-136		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2-137		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ĩ	2-138		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2	145	Е	0.0069	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	2	146	Е	0.0109	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-53		Р	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-58		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I.	3-59		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	3-135		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	3-136		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-138		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ī.	3-139		Е	0.0005	U
			3-140		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		_				
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau Ragueneau Ragueneau	I	3-140 3-141 3-142		E E	0.0005 0.0005	U

Page 3 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	3-143		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		3-144		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	3-146		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ı	3-147		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	3-148		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	3-157		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ľ	4	2	E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	4	3	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ı	4	4	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	I	4	5	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ı	4	6	Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ì	4	14	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	4	15	Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	4	58	E	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	i	4	59	Ē	0.0001	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	İ	4	82	P	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Î	4	110	P	0.0004	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	<u>'</u>	4	114	E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	H	4	134	E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	l i	4	135-1	E	0.0003	U
		i i	4	137	E	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	- 1	4	555555	2000	1117041703001010	1575
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		4	138	E	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	1	_	146	E	0.0032	
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	IL	1-7		P	0.0004	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-24		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-25		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-26		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-27		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	1-28		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-35		Р	0.0002	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-36		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-37		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-38		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-39		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-40		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-41		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-42		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-46		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-47		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-51		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-59		E	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-64		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-65		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-66		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-67		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-68		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-69		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	1-70		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-71		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-72		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	1-84-1		Е	0.0089	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-1		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-2		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-3		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-4		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-5		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-6		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-7		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-8		Ē	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-13		E	0.0005	Ū
		1 20				0.0000	

Page 4 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-14		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-15		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-16		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-17		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-18		E	0.0005	ŭ
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-19		E	0.0006	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-24		Ē	0.0002	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-26		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii ii	2-27		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-28		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-29		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	III.	2-30		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-31		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-32		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-33		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-34		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-35		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-36		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-37		Е	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-38		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-39		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-40		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-41		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-42		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-43		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-44		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-45		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-46		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-47		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-48		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-49		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-50		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-51		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-52		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-53		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	III.	2-54		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-55		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-56		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-57		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-58		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-59		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-60 2-61		E	0.0005 0.0005	u
Chute-aux-Outardes	Ragueneau			-	E		
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-62		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-63 2-64		E E	0.0005 0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	-			0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-65		E		U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-66 2-67		E E	0.0005 0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-67		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-68	-	E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau		2-69		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau Ragueneau	II.	2-70		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11.	2-71		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-72		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11	2-73		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-74		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes Chute-aux-Outardes	Ragueneau	11.	2-75		E	0.0005	U
	Ragueneau	II.	2-70		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes							

Page 5 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-79		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-80		E	0.0005	Ü
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-81		Ē	0.0005	Ū
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii	2-82		Ē	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	ii.	2-83		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-84		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-85		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-88		Е	0.0032	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-89		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-90		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-91		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-92		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-93		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-94		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-95		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-96		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ш	2-97		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-98		Е	0.0007	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-99		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	Ш	2-100		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-101		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-102		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	=	2-103		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	IL	2-104		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-105		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-106		E	0.0006	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-107		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-108		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-109		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-110		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-111		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-112		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-113		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-114		Е	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-115		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-116		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-117		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-118		E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II.	2-119		E	0.0005	-
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-120		E	0.0005	U
Chute aux Outerdes	Ragueneau	II	2-121 2-122-1		E E	0.0005	U
Chute-aux-Outardes	Ragueneau	II	2-122-1		E	0.0004	U
Eranguelin	Bourdon	V Frang	7		Е	0.0034	U
Franquelin	Bourdon	V Franq V Franq	8		E	0.0034	U
Franquelin Franquelin	Bourdon	V Franq V Franq	18		E	0.0017	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	19		E	0.0002	U
Franquelin	Bourdon	V Franq V Franq	22		E	0.0025	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	23		E	0.0011	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	24		E	0.0014	U
Franquelin	Bourdon	V Franq V Franq	37		E	0.0077	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	45		E	0.0007	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	50		E	0.0006	U
Franquelin	Bourdon	V Franq V Franq	51		E	0.0003	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	55		P	0.0003	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	56		P	0.0012	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	57		P	0.0012	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	58		P	0.0007	U
Franquelin	Bourdon	V Frang	59	-1	E	0.0004	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	59	2	E	0.0004	Ü

Page 6 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Franquelin	Bourdon	V Franq	60	1	E	0.0006	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	60	2	E	0.0013	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	61	1	E	0.0000	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	61	2	E	0.0010	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	62		E	0.0013	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	67	-1	E	0.0001	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	67	2	E	0.0006	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	68	1	Е	0.0001	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	68	2	Е	0.0005	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	69		E	0.0011	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	83		Р	0.0000	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	84		P	0.0008	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	85		Е	0.0011	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	86		E	0.0011	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	89		Е	0.0050	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	97		E	0.0010	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	108	1	E	0.0009	U
Franquelin	Bourdon	V Franq	108	3	Е	0.0001	U
Godbout	De Monts	V godbou	57		Е	0.0013	U
Godbout	De Monts	V godbou	58		Е	0.0098	U
Godbout	De Monts	V godbou	59		Е	0.0028	U
Godbout	De Monts	V godbou	60		Е	0.0008	U
Godbout	De Monts	V godbou	61		E	0.0016	U
Godbout	De Monts	V godbou	62		E	0.0086	U
Godbout	De Monts	V godbou	63		E	0.0028	Ū
Godbout	De Monts	V godbou	64		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	65		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	69		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	71		Ē	0.0012	Ū
Godbout	De Monts	V godbou	72		Ē	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	73		Ē	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	74		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	75		Ē	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	76		E	0.0012	Ū
Godbout	De Monts	V godbou	77		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	78		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	79		E	0.0012	Ū
Godbout	De Monts	V godbou	80		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	81		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	82		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	83		E	0.0012	Ü
Godbout	De Monts	V godbou	84		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	85		Ē	0.0012	Ü
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	86	1	E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	87		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou V godbou	88		E	0.0012	U
Godbout			89		E	0.0012	U
Godbout	De Monts  De Monts	V godbou	90		E	0.0012	U
Godbout	500000 Feb. 0000 - 00000 - 00000	V godbou	90		E	0.0012	U
200 D200 D00 Z00 D07	De Monts	V godbou	100,000	-	10000		U
Godbout	De Monts	V godbou	92		E	0.0012	
Godbout	De Monts	V godbou	93	-	E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	95		E	0.0009	
Godbout	De Monts	V godbou	96		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	97		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	98		E	0.0020	U
Godbout	De Monts	V godbou	99		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	100		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	101		Е	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	102		E	0.0012	U

Page 7 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Godbout	De Monts	V godbou	103		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	104		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	105		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	106		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	107		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	108		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	109		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	110		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	111		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	112		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	113		E	0.0012	U
Godbout	De Monts	V godbou	114		E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	24	16	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	4	E	0.0002	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	5	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	6	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	7	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	8	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	10	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	11	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	12	E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	13	Е	0.0009	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	25	16	Е	0.0027	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	-1	E	0.0006	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	2	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	3	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	4	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	5	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	6	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	7	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	8	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	9	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	26	10	E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	27	1	Е	0.0131	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	27	2	Е	0.0122	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	1	Е	0.0004	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	2	E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	3	Е	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	4	Е	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	5	Е	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	6	Е	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	7	Е	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	8	E	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	9	E	0.0015	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	10	Е	0.0016	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	11	Е	0.0024	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	12	E	0.0012	U
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Rivière-aux-Outardes	28	13	E	0.0000	U
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 20			E	0.0572	E
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 27			E	0.0372	1
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc 31	<del>                                     </del>		E	0.0178	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	Bloc P			E	0.0250	F
Pointe-Lebel	Manicouagan	IV	51	23	E	0.0050	U
Pointe-Lebel		IV	51	33	E	0.0019	U
	Manicoupage					0.0000	·~
1 10 1000000000000000000000000000000000	Manicouagan Manicouagan	100		100000	1000	0.0040	1
Pointe-Lebel	Manicouagan	VI	41	1	E	0.0040	I I
1 10 1000000000000000000000000000000000		100		100000	1000	0.0040 0.0072 0.0064	 

Page 8 de 9

Municipalité	Canton ou seigneurie	Rang / Bloc	Lot	Parcelle	Lot entier / partie	Superficie publique (km2)	Affectation
Ragueneau	Ragueneau	III	33	2	E	0.0005	U
Ragueneau	Ragueneau	III	34	1	E	0.0037	U
Ragueneau	Ragueneau	III	34	2	Е	0.0015	U
Ragueneau	Ragueneau	=	35	1	E	0.0022	U
Ragueneau	Ragueneau	III	35	2	Е	0.0037	U

Superficie totale (km2): 0.7811

Abréviation des affectations: U = affectation urbaine

I = affectation industrielle
A = affectation agricole
F = affectation forestière
M = affectation maritime
R = Affectation récréotouristique

C = affectation de conservation

## Annexe 4

## Résolution 2004-20 TPI – Création d'un comité multiressource

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 14 janvier 2004 à 15 h 12, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé à Baie-Comeau.

#### SONT PRÉSENTS :

Georges-Henri Gagné Préfet Ivo Di Piazza Maire de Baie-Comeau M. Marcel Poulin Maire de Baie-Trinité Patrick Larocque Maire de Godbout Michel Lévesque M. Maire de Franquelin Jean-Pierre Boulay Maire de Pointe-aux-Outardes M Ghislain Beaudin Maire de Pointe-Lebel Mme Claudine Emond Représentante de Ragueneau

Mme Patricia Huet Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### EST ABSENT:

M. Jean-Charles Girard Maire de Chute-aux-Outardes

#### RÉSOLUTION 2004-20

#### TPI - CRÉATION D'UN COMITÉ MULTIRESSOURCES

ATTENDU OUE la MRC de Manicouagan a indiqué son intention d'accepter la délégation de gestion des terres publiques intramunicipales (TPI) sur son territoire;

ATTENDU QUE le programme et la convention de gestion établissent comme condition d'admissibilité, la création d'un comité multiressources jouant un rôle

conseil auprès de la MRC;

ATTENDU QUE ce comité doit représenter l'ensemble des intérêts et utilisateurs du

territoire faisant l'objet de la délégation;

ATTENDU QUE la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée pour

éviter le contrôle par certains groupes particuliers;

ATTENDU QUE la MRC doit s'assurer de façon permanente, que la composition de ce

comité demeure représentative;

ATTENDU QUE la résolution 2003-230 créant le comité multiressources de la MRC de

Manicouagan a été transmise au ministère des Ressources naturelles pour vérification du mandat, des règles de fonctionnement et de la composition en conformité avec la convention de gestion et que des modifications ont

été exigées de la part dudit ministère

Sur motion de monsieur Marcel Poulin, il est proposé et unanimement résolu que la présente résolution remplace la résolution 2003-230 et que le conseil de la MRC de Manicouagan statue sur les éléments suivants :

ARTICLE 1: NOM DU COMITÉ

Le comité multiressources sera connu sous le nom «Comité multiressources -Gestion des TPI, MRC de Manicouagan».

#### ARTICLE 2: MANDAT DU COMITÉ

Le comité est de type consultatif chargé de produire des avis et des recommandations au Conseil de la MRC concernant :

- la planification d'aménagement intégrée du territoire concerné (TPI);
- la conformité du plan d'intervention et de mise en valeur avec la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire concerné;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur prévu à la convention de gestion.

#### ARTICLE 3 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établira en début de mandat, les règles de régie interne nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. Cependant, il est convenu que les décisions devront faire l'objet d'un large consensus et qu'elles ne pourront être reportées à plus de deux séances consécutives en absence de consensus. Dans ce cas, le comité transmettra ses recommandations à la MRC avec le résultat du vote.

#### ARTICLE 4: CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil de la MRC peut aussi convoquer les membres du comité en adressant un avis préalable transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Manicouagan à chaque membre du comité, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la réunion. Le comité multiressources doit se réunir au moins 3 fois l'an, dont une réunion obligatoire à la fin octobre pour adopter entre autre les prévisions budgétaires.

#### ARTICLE 5: COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de onze (11) membres, résidents du territoire de la MRC de Manicouagan et qui représentent l'ensemble des utilisateurs du territoire concerné. Les nominations sont confirmées par résolution du Conseil de la MRC de Manicouagan.

Secteur	Representant
- Faune	1
<ul> <li>Développement économique</li> </ul>	1 CLD Manicouagan (CA)
- Foresterie	1 Forêt habitée de Ragueneau
- Tourisme	1 Parc Boréal
- Environnement	1 Comité ZIP
<ul> <li>Éducation/Formation</li> </ul>	1 Cégep de Baie-Comeau
- Agriculture	1 UPA Côte-Nord
- Municipal	2 MRC de Manicouagan (élu)
<ul> <li>Industriel (CAAF)</li> <li>ou Uniforêt</li> </ul>	1 Abitibi Consolidated, Kruger
- Autochtone	1 Betsiamites
	TOTAL . 11

#### TOTAL: 11

#### ARTICLE 6: QUORUM

Le quorum des réunions du comité est de six (6) membres dont obligatoirement le représentant de la MRC. Suite à l'annulation de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées, en absence de quorum, le Conseil de la MRC prendra les décisions qui s'imposent.

#### ARTICLE 7: CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre ne peut prendre part à une décision concernant un sujet pour lequel il a un intérêt personnel. Le membre devra se retirer de la réunion durant la discussion et lors de la prise de décision sur le sujet dont il a intérêt.

#### ARTICLE 8: DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat d'un représentant est de deux (2) ans, renouvelable par période de deux (2) ans. Cependant, le mandat prend fin au moment de la réception d'un avis de l'organisme représenté ou sous une lettre de démission du représentant.

#### ARTICLE 9: RELATION MRC - COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil de la MRC sous forme d'un rapport écrit et signé par le président ou son remplaçant. Cependant, les procès-verbaux du comité peuvent faire office de rapport écrit s'ils sont jugés suffisants par la MRC.

#### ARTICLE 10: PERSONNES RESSOURCES

Le Conseil de la MRC adjoint au comité, une ressource professionnelle à titre de personne ressource. Cette personne agira à titre de secrétaire d'assemblée sous l'autorité du président. Le comité pourra faire appel à des personnes ressources dont les services seraient nécessaires, principalement les ressources professionnelles de ministères concernés.

#### ARTICLE 11: PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité est nommé par les représentants et son mandat est d'une durée de deux (2) ans. Des règles pourront prévoir le mode de nomination et de substitut.

#### ARTICLE 12: DÉPENSES

Le comité dépose à chaque année du Conseil de la MRC, au plus tard le 2° mercredi d'octobre (session de la MRC), les prévisions de dépenses pour la prochaine année civile accompagnées d'un rapport prévisionnel d'activités.

#### Ces dépenses comportent :

- Les frais de déplacement des membres du comité s'ils ne sont pas autrement défrayés par leur organisme;
- Toutes autres dépenses reliées au mandat du comité et les frais de fonctionnement.

Le Conseil de la MRC de Manicouagan approuve ces prévisions de dépenses par résolution, au plus tard le 4° mercredi de novembre lors de l'adoption de son budget.

#### ARTICLE 13: RAPPORT D' ACTIVITÉS ANNUEL

Le comité présente au Conseil de la MRC, le 2° mercredi de janvier, un rapport écrit de ses activités de l'année précédente.

Je soussignée, Patricia Huet, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session régulière de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 14 janvier 2004, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 19ième jour du mois de janvier deux mille quatre.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Patricia Huet

Directrice générale et secrétaire-trésorière

### Annexe 5

Règlement 2003-03 concernant la constitution d'un fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et des ressources naturelles de la MRC de Manicouagan

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-03

Règlement concernant la constitution d'un fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et des ressources naturelles de la MRC de Manicouagan.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le CRD Côte-Nord

ont convenu que le ministère des Ressources naturelles du Québec peut signer directement avec les MRC de la Côte-Nord, une convention de gestion concernant le programme de délégation des terres publiques intramunicipales, en absence d'une

entente spécifique;

ATTENDU QUE le programme de délégation du MRN prévoit un

cadre général de prise en charge par les MRC, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales (TPI), dès la signature

d'une convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Manicouagan, par

l'adoption de la résolution 2003-229, accepte le contenu du Programme de délégation du MRN sur la gestion et la mise en valeur du territoire public

intramunicipal de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'article 3.3 du Programme de délégation prévoit que la MRC doit créer, avant la signature de la

la MRC doit créer, avant la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public visé par l'entente, selon les dispositions des articles

688.7 à 688.9 et ses modifications;

ATTENDU QUE 1'article 8.2.3 de la convention de gestion territoriale

prévoit que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec s'engage à verser un montant de 209 048 \$ qui sera déposé dans le « fonds » lors de la signature de la convention de

gestion;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Manicouagan désire créer un fonds pour permettre la signature de la

convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Manicouagan peut, en

vertu des articles 688.7 et suivants du Code

municipal du Québec, créer un tel fonds;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la

séance régulière du 8 octobre 2003.

Sur motion de monsieur Michel Lévesque, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le règlement 2003-03, règlement créant un Fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et des ressources naturelles de la MRC de Manicouagan et qu'il est statué et décrété de ce qui suit :

#### ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2: TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le numéro 2003-03 et sous le titre de règlement relatif à la création du « fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et des ressources naturelles de la MRC de Manicouagan », ci-après appelé le « fonds ».

#### ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

#### Comité multiressources :

Ce comité formé par la résolution 2004-20 de la MRC de Manicouagan, le 14 janvier 2004, et ses modifications futures par résolution du Conseil de la MRC de Manicouagan, en fonction de l'application de la convention de gestion et de la mise en valeur des terres publiques intramunicipales.

#### Ministre:

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec.

#### MRC:

Le Conseil et/ou le territoire de la MRC de Manicouagan, selon le sens, constitué par le décret portant le numéro 540-81 et ses modifications.

#### Planification d'aménagement intégrée du territoire public :

Cette planification détermine la vocation du territoire respectant les attributions identifiées par le gouvernement au plan d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations, tient compte des orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement et tient compte du plan stratégique régional du CRD de la Côte-Nord.

#### Plan d'intervention et de mise en valeur :

Plan élaboré pour réaliser des interventions de mise en valeur d'un territoire donné et/ou une ressource naturelle spécifique ou non.

#### Terres publiques intramunicipales (TPI):

Tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans le territoire de la MRC de Manicouagan et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales tel que présenté à l'annexe A des présentes.

#### Pôle de rayonnement :

Le pôle de rayonnement, concept particulier à la Côte-Nord, représente une superficie en arc de cercle délimitée à partir d'un périmètre urbain dont le rayon est de cinq (5) kilomètres. Les pôles de rayonnement sont délimités en un seul tenant et sont considérés utilisés par la population locale pour leurs ressources naturelles avec la présence d'accès publics. Ils font partie intégrante des TPI.

#### Ressources naturelles désignées :

Les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées comme étant à déléguer dans la convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées par un avenant ou une entente administrative.

#### ARTICLE 4: OBJET DU FONDS

La MRC de Manicouagan à la responsabilité de créer, gérer et opérer un fonds ayant comme objectif général de soutenir financièrement et prioritairement les activités de mise en valeur et de gestion sur les TPI. Il peut aussi servir à des interventions de mise en valeur sur le territoire privé de la MRC, bien qu'une priorité doit être donnée au territoire d'application de la présente convention.

De manière plus spécifique, mais non limitative, le « fonds » vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Supporter le développement socioéconomique de la MRC
- Favoriser la connaissance et la gestion intégrée des TPI et leurs potentiels
- Assurer la mise en valeur et le développement de l'ensemble des ressources naturelles du territoire de la MRC
- Faciliter l'exercice de planification intégrée des TPI
- Viser la gestion intégrée des ressources naturelles
- Acquérir, au besoin, du terrain par des opérations de remembrement afin de créer des ensembles économiquement rentables

#### ARTICLE 5: REVENUS DU FONDS

Les revenus du fonds sont et seront constitués :

- de la partie des sommes redevables à la MRC, versés par le ministre lors de la signature de la convention de gestion.
- des revenus nets de la gestion des TPI.
- de toute autre somme, de quelque nature que ce soit, affectée au soutien financier des interventions et des activités de mise en valeur sur les TPI.
- des revenus d'intérêt provenant du placement des sommes ci-haut mentionnées.

#### ARTICLE 5.1: REVENU NET DE LA GESTION DES TPI

Toutes les redevances ou leur équivalent, perçues par la MRC provenant d'une aliénation, d'une location, d'une vente, de l'octroi de droits ou de l'exploitation des ressources naturelles, moins les frais de gestion ou d'exploitation tels que définis dans la convention de gestion territoriale d'exploitation, font parties des revenus destinés au fonds.

#### ARTICLE 5.2: FRAIS DE GESTION OU D'EXPLOITATION

Les frais de gestion sont, d'une manière générale, toutes les sommes que la MRC doit verser pour appliquer la convention de gestion territoriale. D'une manière plus spécifique, mais non limitative, les frais de gestion correspondent aux sommes nécessaires pour les opérations suivantes :

- La planification intégrée d'aménagement et son suivi
- La gestion administrative des TPI
- La surveillance et la protection des TPI
- La recherche et l'acquisition des connaissances
- L'acquisition d'équipements ou de terrain nécessaire à la gestion et à la mise en valeur des TPI
- La formation pour la gestion des TPI
- La gestion du Fonds
- Les frais d'usages payables au ministre selon la convention de gestion territoriale

Les frais d'exploitation, si la MRC doit exploiter elle-même des TPI, sont les frais directs et indirects affectés à la mise en valeur.

Nonobstant les paragraphes précédents, la MRC, annuellement lors de l'adoption de son budget, détermine par résolution, la proportion des redevances ou leur équivalant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation. Toutefois, comme pour les budgets municipaux, advenant un déficit d'opération, ceux-ci devront être absorbés dès l'année suivante. Toutefois, la proportion desdits frais de gestion ou d'exploitation ne peut excéder 49 % pour la durée de la convention de gestion territoriale.

#### ARTICLE 5.3: DÉLAI POUR LE VERSEMENT DES REVENUS NETS

La MRC doit verser au « fonds », les revenus nets provenant des TPI dans un délai maximum de 45 jours de la réception d'un paiement tel que défini à l'article 5.1 des présentes. À cette fin, la MRC maintiendra ouvert un compte bancaire distinct pour ce « fonds ».

#### ARTICLE 5.4: VÉRIFICATION

La MRC ou son mandataire tient une comptabilité spécifique pour le « fonds » et rend disponible tous les documents pour fin de vérification par le ministre relativement aux redevances ou leur équivalant ainsi que les revenus nets s'il en est.

#### ARTICLE 6: LA DEMANDE

Tel que mentionné aux objectifs des présentes, le « fonds » est destiné prioritairement à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur les TPI et il peut aussi servir sur le territoire privé de la MRC.

Pour permettre l'ouverture d'un dossier, une somme exigible sera déterminée par résolution du Conseil de la MRC ou de son mandataire.

#### ARTICLE 6.1: LE TYPE D'AIDE

L'aide admissible prend la forme de prêt ou de subvention pour la mise en valeur des TPI et des lots privés situés sur le territoire de la MRC. La MRC ou son mandataire dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer la forme d'intervention du « fonds ». La somme maximale accordée est établie à 30 000 \$ et ne peut excéder 80 % par projet.

Lors d'un prêt, la MRC ou son mandataire dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer le taux d'intérêts et autres modalités et ce, dépendamment des projets soumis, conformément aux dispositions de la convention de gestion territoriale. À l'exception d'un projet sur lot privé, où l'aide est accessible seulement pour les travaux non prévus dans un programme existant, l'aide du «fonds» peut être complémentaire à toute autre forme d'aide.

#### ARTICLE 6.2: LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toute personne physique ou morale ayant une place d'affaires dans la MRC peut obtenir une aide du « fonds ».

#### ARTICLE 6.3: LE TYPE DE DEMANDE

La demande d'aide au « fonds », pour être admissible, doit être présentée par le requérant sur les formulaires prévus à cet effet et doit préciser :

- la nature du projet
- l'état d'avancement du projet
- les activités faisant l'objet de l'aide
- le calendrier de réalisation
- les retombées économiques du projet et le nombre d'emplois
- le nom et l'adresse du promoteur
- la localisation du projet et le mode de tenure
- une copie de la charte, s'il s'agit d'une corporation et une résolution du conseil d'administration autorisant le requérant
- la description de l'expérience pertinente et de la participation du promoteur au projet

#### ARTICLE 7: TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE

#### ARTICLE 7.1: SÉLECTION DES PROJETS

Chaque demande est analysée par le personnel désigné à cette fin, par la MRC, afin de vérifier si la demande respecte les exigences de l'article 6.3 des présentes et si elle concorde avec la planification territoriale. Par la suite, la demande d'aide est acheminée au Comité multiressources pour obtenir son avis.

Le Comité multiressources rédige un avis au Conseil de la MRC ou son mandataire. Cet avis doit préciser la valeur du projet, la pertinence d'accorder une aide et sur le mandat de celle-ci ainsi que des recommandations, s'il y a lieu, pour modifier le projet.

Lors d'une séance, le Conseil de la MRC ou son mandataire se prononce sur la demande et autorise, s'il y a lieu, le versement de l'aide. S'il s'agit d'une subvention, elle pourra être versée par tranche selon l'état d'avancement des travaux ou en un seul versement.

Advenant une décision positive de la MRC ou son mandataire, un protocole de financement sera par la suite établi entre la MRC et le promoteur.

#### ARTICLE 7.2: CRITÈRES D'INVESTISSEMENTS

Lors de l'évaluation des demandes, les critères d'investissement suivants seront considérés :

- Le projet respecte la planification intégrée d'aménagement et le plan de mise en valeur;
- Le projet est en phase de démarrage ou d'expansion;
- Les projets en recherche et développement sont associés aux potentiels naturels présents dans les TPI;
- La localisation du projet et le niveau de participation du promoteur;
- La qualité et l'importance de l'activité économique;
- Le niveau de développement de l'ensemble des potentiels des lots concernés;
- Le nombre d'emplois directs et indirects créés ou maintenus;
- Le caractère novateur du projet.

#### ARTICLE 8: LA GESTION DU FONDS

#### ARTICLE 8.1 : RESPONSABILITÉ

Le Conseil de la MRC est responsable de la gestion du « fonds ». Elle peut cependant en déléguer, par règlement, l'administration à toute personne ou organisme qu'elle désigne. Les administrateurs du « fonds » devront adopter des modalités de gestion et d'attribution de l'aide de manière à assurer la pérennité du « fonds ».

#### ARTICLE 8.2: SIGNATAIRE

La MRC ou son mandataire nomme, par résolution, les signataires de toutes transactions faites au compte du « fonds ». Le secrétaire-trésorier fait partie obligatoirement des signataires.

#### ARTICLE 8.3: LIVRE DE COMPTE ET REGISTRE

La MRC ou son mandataire fait tenir sous le contrôle du secrétairetrésorier de la MRC, un compte où sont inscrits tous les deniers reçus, déboursés, toutes les dettes et obligations et toutes autres transactions du « fonds ». Ce nouveau compte ainsi que la comptabilité reliée à la gestion du « fonds » seront distincts des affaires courantes de la MRC.

#### ARTICLE 8.4 : GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Les règles relatives au conflit d'intérêt pécuniaire telles que définies à la Loi sur les Cités et Villes et au Code municipal du Québec s'appliquent aussi pour toute décision relative à la gestion du « fonds » et de son programme d'aide.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS

La MRC ou son mandataire s'engage à respecter toutes et chacune des clauses du programme et de la convention de gestion établie lors de leur signature par les parties intéressées.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Baie-Comeau lors d'une session régulière du Conseil des maires, tenue le 11 février 2004 à laquelle il y avait quorum.

GEORGES-HENRI GAGNÉ

PATRICIA HUET DIRECTRICE GÉNÉRALE ET PRÉFET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

RESOLUTION: 2004-55

8 octobre 2003 AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 11 février 2004

PUBLICATION: 3 mars 2004

ENTRÉE EN VIGUEUR : Conformément à la Loi

## Annexe 6

Programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du Domaine de l'état en faveur des municipalités nordiques

#### PROGRAMME RELATIF À UNE CESSION À TITRE GRATUIT DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS NORDIQUES

#### 1. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant, à moins que le contexte n'indique le contraire :

- « Entente de cession à titre gratuit » : entente par laquelle le ministre des Ressources naturelle set de la Faune s'engage, sous certaines conditions, à céder gratuitement à une municipalité nordique des terres du domaine de l'État en vertu du programme;
- « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- « Municipalité nordique » : municipalités dont les limites sont situées, en tout ou en partie, au nord du 49° parallèle de latitude, du fleuve et du golfe du Saint-Laurent;
- « Programme » : le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);
- « Développement urbain » : croissance associée au milieu municipal en termes de construction résidentielle et commerciale de même qu'en termes d'établissement de parcs industriels municipaux soutenant le développement économique de la communauté.

#### 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objet de :

- permettre aux municipalités nordiques, dans un contexte urgent de croissance urbaine importante, d'assumer avec autorité la consolidation de leur développement urbain pour répondre aux besoins créés par la mise en œuvre de projets socio-économiques découlant de l'implantation de projets économiques majeurs liés au Plan Nord;
- fournir aux municipalités nordiques un levier en matière d'urbanisation, dans le but de leur permettre, selon leurs objectifs de développement, de planifier l'implantation d'infrastructures d'utilité publique nécessaires à leurs besoins (rues, égouts, aqueducs, parcs);
- céder à titre gratuit aux municipalités nordiques la pleine propriété des terres du domaine de l'État requises pour répondre au développement urbain dans un contexte de développement durable;
- permettre aux municipalités nordiques de soutenir financièrement, à partir des revenus générés par la location ou la vente de terrains, la réalisation des travaux d'infrastructures d'utilité publique ou l'établissement d'autres services;
- soutenir les municipalités nordiques lors d'implantation de projets industriels majeurs.

#### 3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Seules les municipalités nordiques sont admissibles au programme.

1

Les municipalités nordiques doivent soumettre au Ministre, pour approbation, un plan de développement de leur zone urbaine. Le Ministre consultera le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'évaluer la justification de la demande en matière de gestion de l'urbanisation.

En plus d'une représentation cartographique appropriée du plan de développement (limites urbaines actuelles et projetées, usages prévus, infrastructures actuelles et projetées, phases de développement prévues, espaces vacants, etc.), ce plan devra être accompagné d'une résolution expliquant la nature du projet de développement économique et d'un document justifiant ce projet en fonction de ses projections de croissance en matière de développement économique ainsi qu'en fonction des besoins en espaces nécessaires au développement urbain de la municipalité nordique. Ce dernier document doit notamment présenter :

- un justificatif énonçant la teneur, l'envergure, la portée et l'état d'avancement du ou des projets socio-économiques majeurs;
- une analyse des besoins de développement urbain mis en relation avec les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou du noyau urbain actuel, selon le cas;
- un justificatif démontrant que les terres visées sont nécessaires à sa réalisation;
- une démonstration que le développement se fera prioritairement en continuité avec le milieu bâti actuel;
- des données concernant le taux d'inoccupation des logements et le taux d'emploi;
- des données concernant le nombre de terrains vacants avec ou sans services municipaux;
- · un justificatif énonçant les impacts d'un éventuel refus du gouvernement.

Sur avis favorable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une municipalité pourra bénéficier du programme. Pour ce faire, elle devra avoir adopté une résolution par laquelle elle adhère aux conditions du programme et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus.

Il est à noter que, lorsque le projet présente des éléments nécessitant une modification au schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté visée doit obtenir un avis de conformité aux orientations gouvernementales comme cela est prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), avant la signature de l'acte de cession notarié.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État, au nord du 49° parallèle de latitude, du fleuve et du golfe du Saint-Laurent.

Sont exclus du territoire d'application :

 le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

- les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports, y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du MRNF ou à d'autres ministères ou organismes publics mandataires;
- les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;
- les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- toute terre publique située dans une zone à risque d'aléas naturels compromettant la sécurité des personnes et des biens;
- toute autre terre déterminée par le Ministre pour les besoins d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement.

#### 5. POUVOIRS DU MINISTRE

Le Ministre peut céder à titre gratuit à une municipalité nordique la pleine propriété des terres du domaine de l'État requises pour répondre à ses besoins de développement urbain liés à une croissance urbaine provoquée par l'implantation de projets économiques majeurs découlant du Plan Nord.

Le Ministre peut assujettir la cession à titre gratuit à toute clause conditionnelle ou résolutoire requise pour assurer une gestion de ces terres en conformité avec les orientations gouvernementales.

Le Ministre peut autoriser une municipalité nordique à verser dans un fonds géré par celle-ci les deniers provenant de la location ou de l'aliénation des terres du domaine de l'État cédées dans le cadre du programme.

Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer une partie des terres cédées en vertu du programme, sans aucuns frais ni aucune compensation financière, à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre.

#### 6. ENTENTE DE CESSION

Toute municipalité nordique qui souhaite obtenir des terres du domaine de l'État, en vertu du programme, doit signer, avec le Ministre, une entente de cession à titre gratuit. Pour ce faire, elle doit au préalable transmettre au Ministre une résolution demandant d'amorcer des pourparlers en ce sens. La rédaction de l'entente de cession à titre gratuit est sous la responsabilité du Ministre.

Dans l'entente de cession à titre gratuit, la municipalité nordique s'engage à :

- transmettre une résolution par laquelle elle adhère à l'entente et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus. Cette résolution autorise également le représentant de la municipalité nordique à signer avec le Ministre;
- transmettre la description des terres du domaine de l'État requises, qui feront l'objet de la cession, accompagnée d'une représentation cartographique illustrant les limites des terres ainsi que leur superficie approximative;
- déposer un plan de développement urbain projeté indiquant les phases de développement, les usages et le tracé préliminaire des infrastructures et des utilités publiques;
- assumer tous les coûts et les frais liés à la cession foncière; font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour la rédaction de l'acte de cession à titre gratuit notarié, l'arpentage des terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale, la publication des droits et, si requis, le bornage;
- accepter les terres telles que délimitées, désignées et arpentées au moment de la signature de l'entente, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;
- préalablement à la signature de l'acte de cession notarié, procéder aux travaux d'arpentage selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec et de la section II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- accepter la cession à titre gratuit des terres du domaine de l'État sans contrepartie et libre de toute quittance, sans aucune garantie légale et environnementale:
- respecter l'équité et la transparence dans la vente et l'attribution de droits sur les terres cédées, notamment en exigeant une juste valeur marchande lors de la cession d'une terre à un tiers;
- fournir au Ministre tous les renseignements ou documents liés à la mise en valeur des terres requises, réclamés pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'entente de cession une fois l'an, soit à la date anniversaire de la signature de l'entente, soit lors d'une demande de cession de terres pour une nouvelle phase de développement, soit à la fin de l'entente;
- traiter toute autre occupation et utilisation illégales, incluant, notamment, les dépotoirs illicites et les barrières illégales, des terres cédées et selon les modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État.

#### Le Ministre peut s'engager à :

- céder gratuitement par acte notarié les terres du domaine de l'État libres de droits et décrites à l'entente de cession, pour répondre aux besoins de développement de la municipalité nordique;
- octroyer, s'il y a lieu, durant la période requise pour l'arpentage, un droit d'occupation temporaire des terres dès la signature de l'entente de cession;

 autoriser la municipalité nordique à verser dans un fonds géré par celle-ci les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation des terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de l'entente de cession à titre gratuit.

#### Signature

 L'entente de cession à titre gratuit doit être signée par le Ministre ou son représentant autorisé et les représentants de la municipalité nordique dûment autorisés par résolution.

#### Clauses résolutoires

- Le Ministre peut inclure dans l'entente de cession à titre gratuit toute autre clause conditionnelle ou résolutoire requise pour assurer une gestion des terres du domaine de l'État cédées en conformité avec les orientations gouvernementales.
- En ce qui concerne les terres du domaine de l'État faisant l'objet de revendications par les Autochtones ou de négociations avec les Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès des communautés concernées, le Ministre peut modifier les conditions de l'entente de cession à titre gratuit en transmettant un avis à cet effet. Il pourra également retirer, à la suite d'un avis donné à la municipalité, des terres cédées, sans frais et sans compensation financière.

#### Durée et conditions de cession

 L'entente de cession à titre gratuit doit contenir une durée ainsi que les conditions pour lesquelles les terres du domaine de l'État seront cédées selon les phases de développement appropriées.

#### Fonds

- La municipalité nordique doit créer un fonds ou utiliser un fonds déjà existant et y verser les deniers provenant de la location ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État
- La gestion du fonds est sous la responsabilité de la municipalité nordique. La reddition de comptes se fait selon les lois régissant les compétences de la municipalité nordique.

#### 7. MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

L'aliénation d'une terre du domaine de l'État, dont l'offre de vente a été transmise à un tiers acheteur avant la signature de l'entente de cession à titre gratuit, sera complétée par le Ministre qui encaissera la totalité des revenus.

Lorsqu'une municipalité nordique transmet au Ministre une résolution demandant d'amorcer des pourparlers en vue d'une signature d'entente de cession à titre gratuit, ce dernier peut suspendre toute analyse d'offre de vente, de location et d'autres droits, sur le territoire visé par la demande. Les demandes de la municipalité nordique auront alors priorité sur toute autre demande portant sur les mêmes terres du domaine de l'État.

Une municipalité nordique ayant déjà signé, sur un territoire donné, une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État avec le Ministre, en vertu de la section I.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, ne peut se

prévaloir de ce programme sur ce même territoire. Pour que la municipalité nordique soit admissible à ce programme, elle et le Ministre devront révoquer cette entente de délégation, sans aucune compensation financière.

Toute municipalité qui participe à un programme ou à une entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État approuvé en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, avec l'autorisation du Ministre, appliquer en les adaptant les dispositions du présent programme au profit des municipalités nordiques sur les terres faisant l'objet de la délégation et qui sont admissibles au programme. Conformément au programme ou à l'entente de délégation de gestion, la municipalité délégataire doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministre avant de procéder à toute cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État.

#### 8. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ainsi que leurs lois d'application, ont préséance sur les dispositions du présent programme.

Les terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de ce programme sont soustraites de l'application du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., T-8.1, r.7).

# Annexe 7

# Définitions des principales fins d'utilisation

	FINS D'	UTILISATION POUR LES LOCATIONS
Code	Description	Définition
000		Utilisation destinée à des fins d'intérêts privés par une
000	Fins d'intérêts privés	personne physique ou morale. Cette fin exclut les fins 001, 002, 005 à 007.
004	Fins de résidence	Utilisation destinée à une unité d'habitation correspondant au
001	principale	lieu de demeure habituel d'une personne.
002	Fins de villégiature	Utilisation destinée à une unité d'hébergement (ex. : chalet,
	i iiio do viiiogiataro	maison mobile) permettant un séjour en milieu naturel.
005	Fins d'abri sommaire en forêt (plancher de 20 m²)	Utilisation destinée à un bâtiment ou à ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie de plancher n'excède pas 20m², sauf pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue où la superficie de plancher n'excède pas 30 m².
006	Fins d'abri sommaire en forêt (plancher de 30 m²)	Utilisation destinée à un bâtiment ou à ouvrage dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie de plancher n'excède pas 30 m².
007	Fins d'intérêts privés complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1000m²	Utilisation accessoire d'une superficie maximale de 1 000 m² et non contiguë à un usage principal servant à des fins d'intérêts privés (ex. : remise, hangar à bateau, stationnement).
010	Fins commerciales	Utilisation destinée à l'exercice d'activités lucratives découlant de la vente d'un produit ou d'un service par une personne physique ou morale. Cette fin exclut les fins 011 à 013, 015, 017 et 018.
011	Fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif	Utilisation destinée à l'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs.
012	Fins commerciales récréatives ou touristiques avec hébergement	Utilisation récréative ou touristique commerciale, à l'exception d'une pourvoirie, avec des unités d'hébergement (ex. : motel, auberge, chalet locatif, colonie de vacances, camping, refuge).
013	Fins commerciales récréatives ou touristiques sans hébergement	Utilisation récréative ou touristique commerciale sans unités d'hébergement (ex. : centre de ski, base de plein, golf).
015	Fins de panneau- réclame	Utilisation destinée à l'installation d'un panneau-réclame sur une terre d'une superficie n'excédant pas 100m².
017	Fins d'une tour de télécommunication	Utilisation destinée à une tour de télécommunication pour la transmission ou à la réception d'ondes sur une base commerciale.

	FINS D'	UTILISATION POUR LES LOCATIONS
Code	Description	Définition
018	Fins commerciales complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1000m²	Utilisation accessoire d'une superficie maximale de 1 000 m² et non contiguë à un usage principal servant à des fins commerciales (ex. : kiosque).
020	Fins industrielles	Utilisation destinée à l'exercice d'activités reliées à l'exploitation ou à la transformation des matières premières par une personne physique ou morale. Cette fin exclut les fins 021 et 023 à 028.
021	Fins industrielles de scierie	Utilisation destinée à une scierie.
023	Fins industrielles pour l'élimination des déchets	Utilisation destinée à recevoir des matières résiduelles industrielles à l'exception de résidus miniers (ex. : résidus ligneux).
024	Fins industrielles de parc à résidus miniers	Utilisation destinée à recevoir les résidus miniers, conformément aux dispositions de la Loi sur les mines.
025	Fins de production et de transmission d'électricité par éolienne	Utilisation destinée à des fins industrielles de production et de transmission d'électricité par éolienne.
026	Fins d'équipement de mesure des vents ou d'instruments météorologiques	Utilisation destinée à un mât de mesure de vent ou à une station d'équipements météorologiques.
027	Fins de poste de transformation pour l'énergie éolienne	Utilisation destinée à un poste de transformation d'électricité pour l'énergie éolienne.
028	Fins industrielles complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1000m²	Utilisation accessoire d'une superficie maximale de 1 000 m <sup>2</sup> et non contiguë à un usage principal servant à des fins industriel.
030	Fins d'utilité publique	Utilisation destinée à la desserte de services destinés à la population par une administration publique (ex. : aqueduc, traitement des eaux, site d'enfouissement). Cette fin exclut la fin 036.
036	Fins d'utilité publique complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1000m²	Utilisation accessoire d'une superficie maximale de 1 000 m <sup>2</sup> et non contiguë à un usage principal servant à des fins d'utilité publique.
050	Fins d'activités pour un usage communautaire sans but lucratif	Utilisation par une personne morale dans le but d'offrir des activités accessibles à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens pour un usage communautaire sans but lucratif. Cette fin exclut les fins 051, 052, 056 et 059.

	FINS D'U	TILISATION POUR LES LOCATIONS
Code	Description	Définition
051	Fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire sans but lucratif	Utilisation récréative, sportive ou éducative par une personne morale pour un usage communautaire sans but lucratif (ex. : centre de loisirs, patinoire, plage municipale, club de l'âge d'or, club de scoutisme, centre de la petite enfance).
052	Fins d'activités complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif pour un usage communautaire sans but lucratif	Utilisation complémentaire ou accessoire à un sentier récréatif par une personne morale pour un usage communautaire sans but lucratif (ex. : abri, refuge, tour d'observation ou relais d'un sentier de randonnée ou de ski de fond).
056	Fins d'activités de camping pour un usage communautaire sans but lucratif	Utilisation récréative par une personne morale pour un usage communautaire sans but lucratif comprenant des espaces de camping.
059	Fins de parc ou d'espace vert pour un usage communautaire sans but lucratif	Utilisation par une personne morale pour un usage communautaire sans but lucratif d'un parc ou d'un espace vert.
073	Fins de conservation et de protection de la forêt	Utilisation liée à la conservation et à la protection des forêts.  Cette catégorie comprend les équipements de la SOPFEU et de la SOPFIM, tels que les tours de télécommunication.
074	Fins de conservation et de protection de la faune	Utilisation liée à la conservation et à la protection de la faune (ex. : site d'interprétation de la faune).
075	Fins de conservation et de protection du milieu aquatique	Utilisation liée à la conservation et à la protection du milieu aquatique (ex. : site d'interprétation du milieu aquatique).
080	Fins de culture	Utilisation destinée à la production de végétaux, à la culture de petits fruits, aux grandes cultures et aux pâturages.
081	Fins de sylviculture	Utilisation destinée à la culture et à l'exploitation des arbres.
082	Fins d'élevage	Utilisation destinée à l'élevage ou à la mise en pâture d'animaux (ex. : porcherie, élevage bovin, pisciculture, étang de pêche).
083	Fins d'une bleuetière de type forêt/bleuet sur des terres sous aménagement forestier	Utilisation destinée à une bleuetière de type forêt/bleuet sur des terres sous aménagement forestier.
084	Fins agricoles complémentaires ou accessoires d'un usage principal, d'une superficie maximale de 1000m²	Utilisation accessoire d'une superficie maximale de 1 000 m² et non contiguë à un usage principal servant à des fins agricoles.

# Annexe cartographique

<u>Carte 1 - Territoire sous convention de gestion territoriale – Secteur Ouest</u>
Carte 2 - Territoire sous convention de gestion territoriale - Secteur Est
Carte 3 - Portrait foncier – Secteur Ouest
Carte 4 - Portrait foncier – Secteur Est
Carte 5 - Vocations territoriales – Ragueneau
Carte 6 - Vocations territoriales - Chute-aux-Outardes
Carte 7 - Vocations territoriales – Pointe-aux-Outardes
Carte 8 - Vocations territoriales - Chemin de la scierie
Carte 9 - Vocations territoriales – Pointe-Lebel
Carte 10 - Vocations territoriales – Baie-Comeau
Carte 11 - Vocations territoriales – Baie-des-Anglais
Carte 12 - Vocations territoriales – Franquelin
Carte 13 - Vocations territoriales – Godbout
Carte 14 - Vocations territoriales – Baie-trinité
Carte 15 - Réserves forestières
Carte 16 - Réserves agricoles - Ragueneau
Carte 17 - Réserves agricoles – Péninsule Manicouagan 1/2

<u>Carte 18 - Réserves agricoles – Péninsule Manicouagan 2/2</u>



































